ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1972 — N° 68

De la garantie Conventionnelle dans les ventes des animaux domestiques

THESE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en juin 1972

DEVANT

L'UNIVERSITÉ PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

Mᵉˡˡᵉ LAFON Rosine

née le 23 Novembre 1946 à PARIS (12ᵉ)

Jury :

Président M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. LAUTIE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

TOULOUSE

IMPRIMERIE P. ABRIBAT

80, rue Henri-Desbals

1972

De la garantie Conventionnelle dans les ventes des animaux domestiques

ÉCOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

ANNÉE 1972 N° 68

De la garantie Conventionnelle dans les ventes des animaux domestiques

THESE

POUR LE DOCTORAT VÉTÉRINAIRE

(DIPLOME D'ÉTAT)

Présentée et soutenue publiquement en juin 1972

DEVANT

L'UNIVERSITE PAUL-SABATIER DE TOULOUSE

PAR

M^elle LAFON Rosine

née le 23 Novembre 1946 à PARIS (12^e)

Jury :

Président M. PLANQUES, Professeur à l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Assesseurs M. FLORIO, Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

M. LAUTIE, Professeur à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse

TOULOUSE
IMPRIMERIE P. ABRIBAT
80, rue Henri-Desbals

1972

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

ECOLE NATIONALE VETERINAIRE DE TOULOUSE

Directeur ..... M. FLORIO
Directeurs Honoraires.. MM. PONS, DARRASPEN

Professeur Honoraire.. M. LOMBARD

PERSONNEL ENSEIGNANT

Chaire de Pharmacie et Toxicologie

Professeur titulaire .. M. GODFRAIN
Maître-Assistant ..... Mme BURGAT-SACAZE

Pharmacie et Toxicologie

Chaire de Physique et Chimie Biologiques et Médicales

Professeur titulaire .. M. RICO

Physique biologique et médicale
Chimie biologique et médicale

Chaire d'Anatomie des animaux domestiques

Professeur titulaire .. M. PAVAUX

Anatomie descriptive — Extérieur
Anatomie appliquée — Tératologie

Chaire de Physiologie et Thérapeutique

Professeur titulaire .. M. RUCKEBUSCH
Maître de Conférences, non Chef de Service M. FARGEAS

Physiologie — Thérapeutique et Pharmacodynamie

Chaire d'Histologie - Anatomie pathologique

Professeur titulaire .. M. Van HAVERBEKE
Professeur sans Chaire M. CABANIE
Maître-Assistant ..... M. MAGNOL

Histologie - Embryologie - Anatomie Pathologique

Chaire d'Hygiène et Industrie des Aliments d'origine animale

Professeur titulaire .. M. LABIE
Maître-Assistant ..... M. EECKHOUTTE

Hygiène - Inspection - Contrôle et Technologie des denrées alimentaires d'origine animale

Chaire de Parasitologie et Maladies parasitaires

Professeur titulaire .. M. BRIZARD
Maître-Assistant Agrégé M. DORCHIES

Zoologie appliquée - Parasitologie externe
Parasitologie interne - Clinique

Chaire de Sémiologie et Pathologie médicale des Equidés et Carnivores

Professeur titulaire .. M. FLORIO
Professeur sans Chaire M. LESCURE
Maître-Assistant ..... M. GUELFI

Sémiologie et Pathologie Médicales des Equidés et Carnivores
Législation Vétérinaire et déontologie - Clinique

Chaire de Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de Basse-Cour

Professeur titulaire .. M. TOURNUT
Professeur sans Chaire M. ESPINASSE
Maître-Assistant ..... M. BEZILLE

Sémiologie et Pathologie Médicale du Bétail et des Animaux de Basse-Cour - Clinique
Clinique ambulatoire

Chaire de Pathologie Chirurgicale

Professeur titulaire .. M. CAZIEUX

Propédeutique et Sémiologie Chirurgicale
Technique Chirurgicale - Pathologie Chirurgicale

Chaire de Pathologie de la Reproduction

Professeur titulaire .. M. BERTHELON
Professeur sans Chaire M. ROYAL

Sémiologie et Propédeutique
Pathologie de la Reproduction
Obstétrique - Clinique

Chaire de Maladies contagieuses - Zoonoses Législation sanitaire

Professeur titulaire .. M. SAURAT
Maître-Assistant Agrégé M. CHANTAL

Maladies Contagieuses — Zoonoses
Législation Sanitaire

Chaire de Pathologie Générale - Microbiologie - Immunologie

Professeur titulaire .. M. LAUTIE
Maître-Assistant ..... M. MEIGNIER

Microbiologie - Immunologie - Pathologie générale

Chaire de Zootechnie et Economie Rurale

Professeur titulaire .. M. QUEINNEC
Maître-Assistant ..... M. DARRE

Ethnologie - Génétique appliquée
Hygiène Générale - Zootechnie - Elevage
Economie Générale et des productions animales

Chaire d'Alimentation

Professeur titulaire .. M. FALIU
Maître de Conférences, non Chef de Service M. GRIESS

Botanique appliquée et Bromatologie
Agronomie - Alimentation

COURS COMPLEMENTAIRES CHARGES D'ENSEIGNEMENT

Antibiothérapie des Maladies Infectieuses ..... M. MONNIER
Aspect médical des Zoonoses ..... M. ARMENGAUD
Energétique ..... M. LABOUCHE
Initiation à l'Informatique Biomédicale ..... M. FERNET
Agronomie ..... M. COMBRET
Métabolisme ..... M. RAYNAUD

La Faculté et l'Ecole déclarent n'être pas responsables des opinions émises par les candidats (délibération de la Faculté en date du 10 mai 1891, et du Conseil de l'Ecole, en date du 13 juin 1924).

UNIV. LEIDEN BIBL.

A CEUX QUI ME SONT CHERS

A notre Président de Thèse :

MONSIEUR LE PROFESSEUR PLANQUES

De l'Université Paul-Sabatier de Toulouse

Qui a bien voulu accepter la Présidence de notre Jury de Thèse. Hommages respectueux.

A NOTRE JURY DE THÈSE :

MONSIEUR LE PROFESSEUR FLORIO

Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Qui nous a guidé dans l'élaboration de notre travail. Qu'il trouve ici l'expression de notre gratitude et de notre reconnaissance.

A MONSIEUR LE PROFESSEUR LAUTIE

De l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Pour sa bienveillance à notre égard. Qu'il trouve ici l'expression de nos remerciements et de notre profond respect.

PLAN

INTRODUCTION

Chapitre Premier

Première partie : LA VENTE ET SES OBLIGATIONS

Deuxième partie : RAPPEL SUR LA LOI DU 2 AOUT 1884

Chapitre II

Première partie : LA GARANTIE CONVENTIONNELLE TACITE

Deuxième partie : LA GARANTIE CONVENTIONNELLE EXPRESSE

Troisième partie : LIMITES DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE

Chapitre III

Première partie : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE DE BOVINS ATTEINTS DE BRUCELLOSE SANS AVORTEMENT

Deuxième partie : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE DES CHIENS ET DES CHATS

Troisième partie : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE PULLOROSE

Quatrième partie : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE LA MALADIE DE MAREK

CONCLUSIONS

INTRODUCTION

C'est pour régler la vente des esclaves qu'une législation concernant la garantie des défauts cachés fut érigée par les Grecs et les Romains qui l'utilisèrent ensuite dans le commerce des bêtes de somme et animaux domestiques. Le code napoléonien en reprit les grands principes qu'il appliqua à toutes les ventes, quel qu'en soit l'objet.

La garantie des vices cachés de la chose vendue découle naturellement des obligations que le vendeur doit à l'acheteur, donc de la vente.

Cette garantie peut être, en ce qui concerne les animaux, régie par la loi du 2 août 1884 : le vice est alors dit rédhibitoire.

La vente et ses obligations d'une part, la loi du 2 août 1884 d'autre part, feront l'objet de notre premier chapitre.

Mais cette garantie dite « légale », puisqu'elle découle d'une loi, n'est pas toujours applicable, et la garantie conventionnelle la supplée ; elle peut être expresse ou tacite et fera l'objet de notre deuxième chapitre.

Quelques exemples de défauts cachés, choisis en raison de leur fréquence et des pertes qu'ils entraînent, termineront cette étude, en particulier la maladie de Marek, qui représente actuellement l'élément le plus important de la pathologie des volailles.

Chapitre Premier

I. — LA VENTE ET SES OBLIGATIONS

La vente est « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, l'autre à la payer » (article 1 582 du Code civil). Elle peut être faite par écrit, mais en ce qui concerne les animaux, elle se fait surtout par simple convention verbale.

La vente se forme par le seul consentement des parties contractantes, elle est parfaite dès qu'on est convenu de la chose et du prix.

La vente étant valide, elle a trois effets :

1) La vente est productrice d'obligations.

2) La vente est translative de propriété : dès que les parties sont d'accord sur la chose et le prix, quoique la chose ne soit pas livrée, ni le prix payé.

3) La vente met les risques de la chose vendue à la charge de l'acheteur puisque l'acheteur devient propriétaire dès la conclusion du contrat.

Seul le premier point nous retiendra. Donc, quand l'accord est parfait, des obligations réciproques sont nées.

1) OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR

a) Le paiement du prix :

Aux termes de l'article 1 650, la principale obligation est le prix, au jour et lieu fixés par la vente, qui est à l'ordinaire le jour et lieu de livraison de l'animal. Si l'acheteur ne paye pas, le vendeur peut user du droit de rétention, poursuivre l'acheteur en paiement de prix, demander la résolution de la vente, ou pratiquer une revendication.

b) Prendre livraison de l'animal :

L'acheteur doit le faire à l'époque fixée par les contrats ou usages locaux. S'il ne le fait pas alors que des indications ont été précisées, la vente est résolue de plein droit et sans sommation au profit du vendeur.

Si aucune indication n'a été donnée, le vendeur peut demander l'exécution du contrat, la résolution de la vente, ou obtenir des tribunaux la mise en fourrière de l'animal après avoir fait sommation de prendre livraison.

2) OBLIGATIONS DU VENDEUR

Aux termes de l'article 1 603 du Code civil, le vendeur est tenu de délivrer et de garantir la chose qu'il vend.

a) **Délivrance :**

Appelée aussi tradition, la délivrance est le transport de la chose vendue à la jouissance et possession de l'acheteur.

Cette délivrance est réelle si elle s'effectue par la remise à l'acheteur, feinte si elle s'effectue par le seul consentement des parties, symbolique si elle s'effectue par l'apposition de la marque de l'acheteur.

Les frais de délivrance sont à la charge du vendeur, ceux de l'enlèvement à la charge de l'acheteur.

La délivrance se fait au lieu et temps de la vente s'il n'y a pas de conventions contraires.

En cas de non délivrance, l'acheteur peut demander la résolution du contrat ou la mise en possession, avec dommages et intérêts, si ce retard lui a occasionné préjudice.

b) **Garantie :**

De même que le vendeur est tenu de mettre l'animal en la jouissance et en la possession de l'acheteur, de même il doit le lui garantir contre le trouble qui serait apporté à sa possession ou contre les défauts cachés de l'animal qui viendraient à en diminuer la valeur.

Car, d'après l'article 1 625 du Code civil, « la garantie que le vendeur doit à l'acquéreur a deux objets, le premier est la possession paisible de la chose vendue, le second les défauts cachés ou les vices rédhibitoires ».

L'acheteur doit donc à l'acquéreur, d'une part, une possession paisible de la chose, et elle ne le serait pas si l'acheteur était évincé ou troublé dans sa jouissance, et, d'autre part, une possession utile, et elle ne le serait pas si l'animal était pourvu de certains défauts, vices cachés ou vices rédhibitoires.

La garantie découle de la nature même de la vente puisqu'elle existe indépendamment de toute stipulation dans le contrat, mais elle n'est pas de son essence puisque le vendeur peut stipuler qu'il ne sera tenu à aucune garantie.

Cette garantie a deux objets, le premier est la possession paisible de la chose vendue ou garantie en cas d'éviction, le second est l'absence de défauts cachés :

— *Garantie en cas d'éviction*

L'éviction est la dépossession d'un bien acquis de bonne foi, l'acheteur peut, par exemple, être évincé si l'animal a été volé.

Si l'éviction est totale, l'acheteur peut demander la restitution du prix, des fruits, des frais de vente ; il peut aussi demander le paiement de dommages et intérêts.

Si l'éviction est partielle, il peut demander la résolution de la vente ou le maintien du contrat accompagné de dommages et intérêts. Lors de conventions spéciales, la stipulation de non garantie est nulle si l'éviction résulte d'un fait personnel du vendeur.

— *Garantie des défauts cachés*

Le vendeur est tenu de garantir à l'acheteur que la chose vendue

est exempte de vices qui sont de nature à rendre utile ou nuisible l'usage pour lequel cette chose est dans le commerce.

Mais il faut distinguer la garantie des défauts cachés avec l'erreur sur la substance de la chose vendue qui est aussi une cause de résiliation de la vente.

La garantie que l'acheteur doit à l'acquéreur est accordée par la loi, elle est dite légale ou de droit et n'a pas besoin d'être stipulée par les parties, elle a pour objet le danger d'éviction ou la possibilité d'un défaut caché.

Cette garantie résulte des termes du contrat : elle est dite conventionnelle ou de fait.

— elle peut être expresse : les faits prévus par la convention sont nettement fixés, le plus souvent par écrit ;

— elle peut être tacite : une condition essentielle venant à manquer entraîne la résolution de la vente. Un baudet reproducteur est tacitement garanti pour son aptitude à la reproduction.

Après avoir fait un rappel sur la loi du 2 août 1884, nous ferons une étude générale de la garantie conventionnelle tacite et expresse, puis nous examinerons quelques cas particuliers dans le cadre de cette garantie.

II. — RAPPEL DE LA LOI DU 2 AOUT 1884

La loi spéciale aux vices rédhibitoires repose sur la loi du 2 août 1884 modifiée par les lois du 31 juillet 1895, 23 février 1905 et 24 février 1914. Elle s'inscrit dans les articles 284 à 294 du Code rural.

Cette loi fut créée pour faciliter le commerce des animaux qui était régi par des lois locales ou des coutumes, pour éviter que ce commerce ne soit laissé à l'arbitraire des experts et pour limiter la fraude.

Art. 284 : « L'action en garantie, dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques, sera régie, à défaut de conventions contraires, par les dispositions suivantes, sans préjudice des dommages et intérêts qui peuvent être dus s'il y a dol ».

Art. 285 : « Sont réputés vices rédhibitoires et donneront, seuls, ouverture aux actions résultant des articles 641 et suiv. du Code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges auront lieu, les maladies ou défauts ci-après :

— pour le cheval, l'âne et le mulet : l'immobilité, l'emphysème pulmonaire, le cornage chronique, le tic proprement dit avec ou sans usure des dents, les boiteries intermittentes, la fluxion périodique des yeux ;

— pour l'espèce porcine : la ladrerie ;

— pour l'espèce bovine : la tuberculose.

Art. 289 : « Le délai pour intenter l'action rédhibitoire est, non compris le jour fixé pour la livraison, de neuf jours francs, de trente jours francs pour la fluxion périodique, de quinze jours francs pour la tuberculose ».

Déjà, GOULAY, en 1926-1927, considère que :

— Cette loi est limitative quant aux animaux, l'action ouverte à l'acheteur ne peut être engagée que pour des espèces animales spécifiées par la loi. Elle ne peut être admise que pour les espèces chevaline, porcine et bovine. On ne comprend pas que l'on ait élaboré soigneusement une loi sur les vices rédhibitoires pour certaines catégories d'animaux et que l'on laisse régner l'incertitude et la contradiction de la législation pour les autres espèces animales.

Elle est limitative quant aux maladies qu'elle énumère pour ces trois espèces qui sont les seules où l'acheteur puisse demander au vendeur la résolution de la vente ou la diminution du prix. Toute autre maladie est réputée non-rédhibitoire. Donc, pour les autres animaux domestiques, la loi n'indique aucun vice pour la raison qu'elle entend n'en admettre aucun et pour les trois espèces désignées, elle n'entend admettre que les vices explicitement mentionnés.

— Elle est humiliante, car elle cantonne l'expert au rang d'une machine enregistreuse automatique.

— Elle est injuste, car elle n'admet que huit vices sur trois espèces, alors qu'il existe d'autres maladies plus graves, non rédhibitoires (la brucellose, la péricardite traumatique, à titre d'exemples, mais il y en a beaucoup d'autres).

— Elle est discréditée : la preuve en est que de nombreux jugements se sont prononcés en faveur de la thèse de GOULAY.

— Elle est anachronique, du point de vue scientifique : certains vices sont devenus curables. Ainsi, grâce à l'opération de WILLIAMS, le cornage chronique peut être supprimé dans un fort pourcentage de cas, et les chevaux rétablis sont capables des plus grandes performances.

Par ailleurs, comment admettre l'importance donnée au tic, avec ou sans usure des dents, ou aux boiteries intermittentes, alors que des maladies certainement de plus grande gravité échappent à la garantie légale (12) ?

Mais si cette loi doit être réformée elle n'en est pas moins encore en vigueur. Si on la suit à la lettre, seuls les vices énumérés donnent lieu à une action en rédhibition. Les autres vices cachés et graves ne permettent-ils donc rien à l'acheteur ? Il semble que non si l'on suit cette loi à la lettre et si l'on se réfère au jugement du Tribunal de Morlaix du 9 décembre 1969 (22).

Ainsi, le Tribunal d'Instance de Morlaix a débouté, en les condamnant aux dépens, quatre marchands de bestiaux qui avaient intenté contre des cultivateurs, vendeurs de vaches ou taureaux atteints de cysticercose, des actions en réduction de 40 % sur le prix de vente.

La cysticercose ou ténia nécessite la mise en congélation de la carcasse de l'animal abattu, et la question s'est posée de savoir si le vendeur de l'animal devait subir la dépréciation de la viande consécutive à cette mise en congélation pendant dix jours.

Statuant en dernier ressort, le Tribunal de Morlaix a appliqué la législation du Code rural (articles 284 et suivants sur la limitation des vices rédhibitoires dans les ventes d'animaux domestiques). D'après cette législation, en l'absence d'une convention spéciale contraire, il ne peut y avoir un recours de l'acheteur contre le vendeur, s'agissant de l'espèce bovine, qu'en cas de tuberculose.

La cysticercose ou ladrerie n'est prévue, comme vice ouvrant droit à la garantie, qu'au sujet de l'espèce porcine, et ceci à condition que l'acheteur exerce son recours en justice d'instance dans le très bref délai de neuf jours après livraison.

Arguments donnés par le Tribunal :

« Attendu, en droit, que par application des articles 284 et 285 du Code rural, le seul vice rédhibitoire, en ce qui concerne l'espèce bovine, est, sauf convention contraire entre les parties ou dol, la tuberculose (tribunal d'instance de Baume-les-Dames, 24 mai 1962).

Attendu, que si l'action en résolution pour vice caché était admise elle tendrait à placer l'acheteur dans une situation plus favorable s'il se plaint d'un vice caché que s'il s'agit d'un vice inclus dans la liste du Code rural qui impose des délais très brefs.

Attendue que la garantie de droit commun de l'article 1 641 du Code civil doit être écartée pour les ventes en boucheries depuis la loi de 1884, sauf convention explicite formelle, ou dol. »

Chapitre II

LA GARANTIE CONVENTIONNELLE

Le jugement précité fut cassé par un arrêt du 11 mai 1971, et si l'on se réfère à une jurisprudence de plus en plus constante, les autres vices cachés et graves peuvent, en vertu de la garantie implicite ou tacite, faire résoudre une vente. Citons, à ce titre, l'arrêt de la Cour de Cassation du 18 juin 1941 :

« Attendu que s'il est vrai que les dispositions de la loi du 2 août 1884 sont limitatives et que l'action résolutoire dans les ventes ou échanges d'animaux domestiques ne peut être intentée hors les cas qui y sont spécifiés, il en est autrement lorsque la garantie a été stipulée expressément ou tacitement.

Attendu que l'ensemble des faits retenus par la décision attaquée établit l'existence, entre les parties d'une convention tacite de garantie.

Attendu, en effet, que le jugement déclare que la dame J... ne pouvait ignorer que la vache suivie d'un veau, vendue par elle le 18 mai 1936, à R..., et payée par celui-ci, marchand de bestiaux, au cours de la foire des animaux de cette catégorie, était destinée à l'élevage ou à tout autre usage agricole ; qu'il est constaté par le juge que cette qualité, considérée comme essentielle, faisait défaut chez la vache revendue par R... à B... le 19 mai 1936 et abattue pour lésions cancéreuses au mois d'août suivant ; d'où il suit qu'en disant que J... devra garantir et indemniser R... des condamnations prononcées contre lui au profit de B..., le juge de paix, qui a fourni des motifs suffisants et non contradictoires pour expliquer sa décision, lui a donné une base légale : — Par ces motifs, rejette. »

De même, la Cour d'Appel de Montpellier, le 20 juin 1934, entérinant le jugement du tribunal civil de Carcassonne du 18 janvier 1934 et le juge de paix de Moulins-Englebert (Nièvre), 11 mai 1939, ont fait preuve de bon sens et d'équité, car tout en reconnaissant que les actions pour vice rédhibitoire ne sont, en principe, recevables que pour les ventes d'animaux énumérés dans la loi et dans les cas limitativement prévus, ils estiment qu'en vertu de l'obligation de garantie qui pèse sur tout vendeur, l'acheteur est en droit d'actionner le vendeur si l'animal est impropre à l'usage auquel le destinaient les deux parties. Bien que cette conception soit contraire à l'esprit et à la lettre de la loi du 2 août 1884, force est d'admettre l'évolution de la jurisprudence qui admet maintenant que lorsque l'animal est impropre à l'usage auquel on le destine, la garantie conventionnelle tacite doit jouer en faveur de l'acheteur.

Charton va plus loin et estime que le législateur de la loi du 2 août 1884 n'a stipulé que pour suppléer au silence des parties. La loi n'est applicable qu'à défaut de conventions contraires.

Les dérogations peuvent faire l'objet de stipulations particulières entre les parties : c'est la garantie conventionnelle expresse. Il n'est cependant pas nécessaire que les conventions soient formellement exprimées. La volonté des parties peut se révéler de façon indubitable par les circonstances de la clause, par les conditions qui ont présidé à la conclusion du contrat. C'est alors la garantie conventionnelle tacite ou implicite.

I. — LA GARANTIE CONVENTIONNELLE TACITE

1) Bases de l'action fondée sur la garantie conventionnelle tacite

Elle repose, d'une part, sur les articles 1 641 à 1 649 du Code civil et, d'autre part, sur la tendance actuelle des tribunaux.

Art. 1 641 :

« Le vendeur est garant des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine ou qui diminuent tellement cet usage que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus. »

Art. 1 642 :

« Le vendeur n'est pas tenu des vices *apparents* et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même. »

Art. 1 643 :

« Il est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. »

Art. 1 644 :

« Dans le cas des articles 1 641 et 1 643, l'acheteur a le choix de rendre la chose et de se faire restituer le prix, ou de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix, telle qu'elle sera arbitrée par les experts. »

Art. 1 645 :

« Si le vendeur connaissait les vices de la chose, il est tenu, outre de la restitution du prix qu'il a reçu, de tous les dommages et intérêts envers l'acheteur. »

Art. 1 646 :

« Si le vendeur ignorait les vices de la chose, il ne sera tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente. »

Art. 1 647 :

« Si la chose qui avait des vices a péri par suite de sa mauvaise

qualité, la perte est pour le vendeur, qui sera tenu envers l'acheteur à la restitution du prix et autres dédommagements expliqués dans les deux articles précédents. »

Art. 1 648 :

« L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur, dans un bref délai, suivant la nature des vices rédhibitoires et l'usage du lieu où la vente a été faite. »

Art. 1 649 :

« Elle n'a pas lieu dans les ventes faites par autorité de justice. »

Il a été jugé que devaient être résiliées :

- la vente d'une truie décédée le lendemain de la vente d'une tumeur intestinale (cour de cassation, chambre civile, 3 août 1935) ;
- la vente d'un porc mort de septicémie quatre jours après la livraison (Justice de paix, Corbie, le 17 février 1950) ;
- la vente d'un porc mort de pleuropneumonie (11) ;
- la vente d'un cheval atteint de funiculite aiguë de castration (23) ;
- la vente d'une vache laitière atteinte de paratuberculose (cour de cassation, chambre des requêtes, le 17 juillet 1911) ;
- la vente de vaches gestantes qui s'étaient révélées ne pas l'être (18) ;
- la vente d'une vache gestante abattue pour dystocie (cour de cassation, chambre civile I, le 30 juin 1958) ;
- la vente de vaches atteintes de brucellose sans avortement (cour d'appel de Rennes, le 15 octobre 1969) ;
- la vente d'un bovin mort de pasteurellose (jugement du tribunal d'instance de Muret, le 20 novembre 1971) ;
- la vente d'un bovin atteint de péricardite par corps étranger (1) ;
- la vente pour la boucherie de bovins atteints de cysticercose.

2) Caractères des défauts de la chose vendue

Ces vices doivent être :

— *Graves :*

Au point de rendre l'animal impropre, ou moins apte à sa destination.

— *Cachés :*

Car, d'après l'article 1 642, le vendeur ne garantit pas les vices apparents.

— *Antérieurs à la vente :*

Dès que la vente est parfaite, les risques sont à la charge de l'acheteur qui doit donc faire la preuve de l'antériorité des vices à la vente alors

que dans la loi du 2 août 1884, la preuve de l'existence d'un vice rédhibitoire implique son antériorité à la vente.

— *Inconnus de l'acheteur :*

Car si l'acheteur a connaissance de leur existence, au moment de la vente, ils cessent d'être cachés et le vendeur ne doit plus la garantie.

3) Droits de l'acheteur en cas de vices cachés

D'après l'article 1 644, l'acheteur qui veut user de la garantie peut choisir entre deux actions, soit rendre la chose et se faire restituer le prix, soit garder la chose et se faire rendre une partie du prix.

a) *La première est appelée action rédhibitoire :*

Notons ici une différence de terme entre droit commun et droit rural.

— En droit commun, tous les vices cachés antérieurs à la vente sont rédhibitoires.

— En droit rural, dans les ventes et échanges d'animaux destinés à un usage quelconque, ne sont rédhibitoires que les vices cachés énumérés dans l'article 295 du Code rural.

Nous parlerons donc d'action rédhibitoire, si celle-ci a eu comme origine un vice rédhibitoire, et nous parlerons d'action *résolutoire* s'il s'agit d'un vice caché, grave, antérieur à la vente, mais non rédhibitoire.

b) *La seconde est qualifiée d'action estimatoire :*

Cette action estimatoire ou en réduction du prix permet à l'acheteur de garder la chose et de se faire rendre une partie du prix. C'est l'action « quanti-minoris » ; l'estimation est faite par des experts.

c) *L'action récursoire en garantie :*

Elle peut être intentée sauf dans le cas d'animaux destinés à la boucherie : en ce cas, la garantie ne joue seulement que pour le dernier vendeur de l'animal à un boucher qui l'achète pour l'abattage et la consommation.

4) Les Risques

Si l'animal est mort, le vendeur sera tenu au remboursement de prix, si l'acheteur prouve que la mort est due au vice rendant l'animal impropre à l'usage auquel il était destiné. Mais la perte arrivée par cas fortuit sera pour le compte de l'acheteur.

5) Délais et Procédure

a) *Délais :*

Aux termes de l'article 1 642, l'action doit être intentée dans un bref délai dont la durée est, d'après l'arrêt de la cour de cassation du 27 juin 1887, déterminée par le juge. Mais si ce délai est fixé par un usage local, le juge doit le respecter et déclarer irrecevable toute action intentée après l'expiration de ce délai.

b) *Procédure :*

L'arrêt de la cour de cassation du 28 mai 1895 indique que la procédure à suivre est celle de droit commun. L'acheteur s'adresse au tribunal du domicile du vendeur. Le tribunal d'instance est compétent sans appel jusqu'à 2 500 F, au-dessus de cette somme, il le reste, mais à charge d'appel, ceci d'après le décret du 22 décembre 1958, modifié par le décret du 8 mai 1968.

Le juge saisi est également compétent pour, éventuellement, nommer des experts. En cas d'urgence, l'acheteur peut s'adresser au juge d'instance du lieu où se trouve l'animal. L'acheteur ou requérant agit par citation en s'adressant à un huissier.

Lorsque les deux parties sont commerçantes, le tribunal compétent est le tribunal de commerce.

Ce système est remarquable par sa généralité, puisqu'il embrasse toutes les ventes, quel que soit le mode ou la nature, à l'exception toutefois des ventes faites par autorité de justice ; il est de plus très équitable. En effet, si le vice constaté n'est pas grave, on peut supposer que si l'acheteur l'eût connu, il n'aurait pas été arrêté dans la conclusion de son marché ; si le vice est apparent, l'acheteur a pu s'en rendre compte et ne pas acheter. Si le vice est caché et grave, la loi vient au secours de l'acheteur, et elle le garantit. S'il est antérieur à la vente, il influence la validité des contrats. S'il est, au contraire, postérieur, la loi le met naturellement à la charge du nouveau propriétaire.

Cette garantie tacite est souvent invoquée, lorsque le contrat qu'est la vente a été établi sans engagement écrit de la part des commerçants.

Mais la procédure est de droit commun : donc lourde. Le bref délai est laissé à l'appréciation du juge dont le pouvoir est souverain. C'est l'acheteur qui est tenu de faire la preuve de l'antériorité à la vente de ce défaut « *grave, caché, inconnu* ».

De plus, cette garantie défavorise certaines professions. Lors de la vente d'animaux de boucherie, cette garantie conventionnelle tacite joue, car l'animal considéré comme viande sur pied doit être propre à l'alimentation publique. Mais, si l'acheteur, au lieu d'être un boucher, est un marchand de bestiaux faisant le commerce des animaux pour les revendre à d'autres bouchers (tribunal de Verdun, le 15 janvier 1891), cette garantie ne joue pas, le vendeur ne sachant pas exactement la destination de l'animal, donc l'usage auquel il était destiné.

Donc, dans les cas où l'acheteur ne peut clairement démontrer l'existence d'une garantie tacite, il doit demander de signer un billet de garantie. L'action résolutoire sera dans ce cas fondée sur la garantie conventionnelle expresse.

II. — LA GARANTIE CONVENTIONNELLE EXPRESSE

Les faits prévus par la convention sont nettement fixés et délimités.

Les parties peuvent, dans le contrat de vente, étendre, limiter ou supprimer la garantie (15).

1) Extension de la garantie

Par des conventions spéciales, les parties peuvent augmenter le délai de garantie, étendre la garantie à des vices non compris dans la loi du 2 août 1884, à des animaux non désignés dans cette loi à tout défaut caché, aux vices apparents, à certaines qualités, aux conditions de l'exercice même de l'action en garantie.

— *Propagation du délai de garantie :*

Les délais prévus par la loi du 2 août 1884 (art. 284 à 294 du Code rural) peuvent être augmentés par les parties, soit pour la constatation des vices, soit pour l'exercice de l'action rédhibitoire.

Il est nécessaire de *bien préciser la durée de ce délai nouveau :* la convention en *termes vagues et généraux est nulle et sans effet. La résomption légale d'antériorité du vice à la vente, existe-t-elle dans le cas de prorogation des délais ?*

L'acheteur n'a pas besoin de prouver que le vice existait avant la vente.

— *Extension de la garantie à des vices non compris dans la loi du 2 août* 1884 *:*

Cette garantie peut être étendue, mais il faut que ces vices soient formellement spécifiés dans l'acte qui modifie la garantie légale ; si les termes de la convention sont vagues et trop généraux, la clause n'a aucun effet.

— *Extension de la garantie à des animaux non compris dans la loi du 2 août* 1884 *:*

Les parties peuvent convenir que les canidés, ovins, caprins, vers à soie, etc., peuvent donner lieu à l'action en garantie. Elles doivent indiquer nettement les *animaux,* les *vices* et le *délai* auxquels doit s'appliquer la convention.

— *Extension de la garantie à tous les vices cachés :*

Les parties peuvent convenir que le vendeur sera tenu de tous les vices cachés dont peut être affecté l'animal ; en dehors des vices rédhibitoires.

On peut *désigner nominativement* tous ces vices ou indiquer simplement que le vendeur *est tenu de tous les défauts cachés antérieurs à la vente.*

Ex. : on garantit toutes les boiteries ; le vendeur est tenu de reprendre l'animal s'il présente une boiterie, même si elle n'est pas ancienne et intermittente.

Dans le cas d'extension de la garantie à des vices cachés, la *clause n'est pas valable pour les vices apparents.*

— *Extension de la garantie aux vices apparents :*

Les parties peuvent convenir que le *vendeur sera tenu de garantir les vices apparents.*

Si le vendeur déclare que l'animal est atteint d'une maladie apparente, non rédhibitoire, une boiterie permanente par exemple, alors que l'animal est atteint d'une boiterie intermittente qui est un vice réputé rédhibitoire, la vente doit être résiliée (cour de cassation, le 20 décembre 1918).

— *Extension de la garantie à certaines qualités :*

L'acheteur peut exiger du vendeur une qualité déterminée en l'absence de laquelle la vente est résiliée. On peut exiger, par exemple, que l'*animal* ne soit ni *peureux,* ni *méchant* (Tribunal de commerce de la Seine, 10 octobre 1867) ; qu'il ait un *âge déterminé* (le 19 janvier 1898) ; qu'il soit *parfaitement dressé* (Tribunal civil de la Seine, cour de Paris, le 20 juillet 1864) ; qu'il ait une *origine* ou une *race déterminée* (cour de Caen, le 12 janvier 1877) ; qu'un *baudet soit apte à la reproduction* (cour de cassation, le 6 décembre 1865). Ces qualités ayant fait défaut, les ventes furent résiliées.

— *Extension de la garantie aux conditions de l'exercice de l'action rédhibitoire :*

Les parties peuvent convenir, par exemple, que si l'animal est atteint d'un vice rédhibitoire, l'acheteur le ramènera à ses frais au domicile du vendeur, sous peine de perdre tout recours (cour de Cassation, le 19 décembre 1871).

2) Restriction de la garantie

Les parties peuvent *diminuer le délai pour intenter l'action rédhibitoire* (elles conviennent que le délai sera de 9 jours au lieu de 30 jours pour la fluxion périodique par exemple ; les parties peuvent convenir que le *vendeur ne répond pas de tel vice rédhibitoire,* mais il reste garant de tout autre vice qui pourrait se manifester dans le délai légal (cour de Cassation, le 20 décembre 1865).

Les parties peuvent convenir que si l'un des vices prévus par la loi du 2 août 1884 se manifeste dans le délai légal ou le délai conventionnel, *l'acheteur ne pourra intenter que l'action en réduction de prix.*

3) Suppression de toute garantie

Le vendeur peut s'exonérer de toute garantie en introduisant dans le pacte que l'acheteur achète à ses risques et périls ou que l'acheteur décharge le vendeur pour tout vice rédhibitoire.

Cette stipulation de non-garantie procure au vendeur une sécurité complète et absolue et charge l'acheteur de tout le risque.

La clause de non-garantie est-elle valable quand le vendeur connaît l'existence du vice ?

Il est entendu que si le vendeur stipule qu'il ne répond d'aucun vice, c'est à condition qu'il soit de bonne foi, c'est-à-dire qu'il n'ait pas connu ce vice. Cette opinion s'appuie sur trois textes :

— sur l'art. 1 643 du Code civil qui dit : « Le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne serait tenu à aucune garantie ».

Donc, seul le vendeur de bonne foi, c'est-à-dire qui ne connaît pas l'existence du vice, peut invoquer l'existence de la clause de non-garantie. Le vendeur qui connaît le vice ne peut s'exonérer de la garantie qu'en faisant connaître le vice à l'acheteur. Si le vendeur a caché le vice par des manœuvres frauduleuses, il reste garant et l'acheteur peut demander la nullité du contrat pour dol ;

— sur la loi du 2 août 1884 qui renvoie à l'article 1 643 du Code civil ;

— sur l'article 1 116 du Code civil : si le vendeur connaît le vice, il y a dol par réticence et donc vice du consentement, la clause de non-garantie ne joue pas, la vente est nulle.

4) Problème du vendeur professionnel

Qui doit prouver que le vendeur connaît le vice ? C'est l'acheteur, et il pourra le faire par toutes les voies légales.

Cette preuve semblait difficile jusqu'à la parution de plusieurs jugements et arrêts qui assimilent le vendeur professionnel d'animaux au vendeur qui connaît les vices de la chose.

a) *Extrait d'un jugement rendu le* 20 *novembre* 1971, *par le Tribunal d'Instance de Muret.*

Les principaux attendus sont les suivants :

« Attendu qu'I... P..., métayer, demeurant à St-... (Haute-Garonne), a en date du 11 mai 1971 fait citer devant ce Tribunal R... M..., négociant en bestiaux, demeurant à C..., aux fins, est-il dit, de voir prononcer l'annulation de la vente d'une génisse réalisée sur le marché de Montauban le 19 mars 1971 au motif que cette bête atteinte de « Pasteurellose » est morte le 21 mars 1971, soit deux jours après l'achat...

Attendu que la « Pasteurellose » bovine ne figure pas au nombre des vices rédhibitoires, mais peut constituer une maladie, un vice caché, pouvant faire l'objet d'une convention tacite de garantie, à condition toutefois qu'elle ait été réellement cachée et inconnue de l'acheteur (Juris. Classeurs Tribunaux d'Instance, Vices Rédhibitoires)...

Attendu que le vétérinaire en a déduit qu'elle est morte d'une pasteurellose (grippe) *qui n'a pas été soignée* et qui était arrivée à la phase terminale de son évolution...

Attendu que sachant que l'évolution de la maladie est de neuf jours (dit le vétérinaire), il est certain que M..., de par sa profession de négociant en bestiaux opérant sur les marchés de la région du Sud-Ouest, a des connaissances pratiques et courantes que cette profession implique, ne pouvait ignorer l'état maladif de la bête, ce qui aurait dû lui interdire de la proposer à la vente le 19 mars 1971 sur le marché de foire de Montauban (*Cf.* Cassation commerciale, 14 janvier 1969. JGP 70-11-16167).

Attendu qu'en revendant, le demandeur, simple métayer, ne pouvait

se rendre compte de par lui-même de la maladie grave dont se trouvait atteint l'animal qu'il allait acheter pour les besoins de son exploitation...

Attendu que M..., qui connaissait la maladie dont la bête était atteinte, d'autant mieux qu'elle était parvenue à la phase finale de son évolution, n'était donc pas de bonne foi lors de la vente, qu'il est tenu aux termes de l'article 1 645 du Code civil, outre la restitution du prix, de tous dommages et intérêts envers l'acheteur. »

b) *Extrait d'un arrêt de la cour de cassation, le* 14 *janvier* 1969 (17).

« Les faits de la cause peuvent être résumés ainsi qu'il suit. L..., cultivateur, a vendu le 21 avril 1963 à B..., marchand de bestiaux, pour le prix global de 1 910 F, deux vaches, dont l'une vêla la nuit suivante. B... ayant pris livraison des animaux le 23 avril 1963, revendit le jour même la vache et son veau à G..., cultivateur, pour le prix de 980 F. Ayant fait examiner l'animal un ou deux jours plus tard par un vétérinaire, qui diagnostiqua une bronchite chronique, G..., qui n'avait pu obtenir l'annulation amiable de la vente, assigna B... en résolution de celle-ci et B... appela lui-même son vendeur en garantie.

Attendu que c'est par une appréciation souveraine des circonstances de la cause que les juges du fond ont estimé que B..., en raison de sa profession et des connaissances que celle-ci implique, était en mesure de se convaincre lui-même de l'existence du vice dont souffrait l'animal.

Attendu d'une part, que la cour d'appel relève que L... a déclaré devant l'expert qu'il n'avait cédé la vache litigieuse à B... que sur l'insistance de ce dernier ; que, d'autre part, la cour d'appel a souverainement estimé que la bronchite chronique dont la vache était atteinte n'avait pu échapper à B... et que, dès lors, s'agissant d'un vice apparent, L... n'était pas tenu à garantie envers son acheteur. »

Donc, lors d'une vente, le marchand de bestiaux est assimilé au vendeur qui connaît les vices de la chose, qu'il soit acheteur et le vice devenu apparent n'entraîne pas d'action résolutoire, qu'il soit vendeur et, par sa connaissance du vice, il est tenu, outre le prix de la vente, de payer à son acheteur des dommages et intérêts.

P.G. Linon (19), dans un article sur la liberté des conventions et ses limites, pose le problème de la situation juridique du vendeur professionnel au regard de la garantie des vices cachés de la chose vendue.

Le Professeur Malinvaud (20), de la Faculté de Droit et des Sciences économiques de Lyon, dans une étude consacrée à « la responsabilité du vendeur à raison des vices cachés de la chose », écrivait :

« La jurisprudence, avec l'appui de la doctrine, traite de la même manière non plus seulement le vendeur fabricant, mais *tout vendeur professionnel* à qui est donc refusé le droit de se prévaloir de son ignorance des vices ».

Et, plus loin : « la jurisprudence a très vite posé la règle de *l'assimilation du vendeur professionnel au vendeur de mauvaise foi, pour la garantie des vices cachés* ».

Utilisée d'abord envers le fabricant et le marchand, « qui n'a pas le droit d'ignorer les défaut de la chose qu'il fabrique ou qu'il vend », cette règle est aujourd'hui appliquée aux vendeurs professionnels d'animaux.

Voici quelques exemples puisés dans la jurisprudence la plus récente :

« Un marchand de bestiaux de profession qui vend des animaux atteints de vices rédhibitoires, même s'il les a ignorés, est présumé en faute pour avoir agi par impéritie ; car, *professionnellement, il est tenu de les connaître* ». (Douai, 5 novembre 1953).

« La profession du vendeur suffit à impliquer qu'il connaissait le vice caché. Tel le vendeur de truites qui est pisciculteur de profession et qui ne peut pas, du fait de sa profession, ignorer le vice caché dont étaient atteintes les truitelles qu'il a vendues. »

La cour de cassation s'était déjà prononcée par deux fois dans ce sens, le 19 janvier et le 17 février suivant.

En 1967, elle confirmait sa jurisprudence dans un arrêt relatif à la résolution de la vente d'un taureau reconnu inapte à la reproduction (Cassation civile, 1re chambre civile, 30 janvier 1967) alors qu'il avait été acheté pour cette destination, dans la commune intention des parties. « Le vendeur qui exerçait la profession d'éleveur, lisons-nous dans cet arrêt, doit être, au regard de l'indemnité accordée à l'acheteur, assimilé au vendeur qui connaissait les vices de la chose, dès lors que par profession il était tenu de les connaître. »

Un autre arrêt rendu dans le même sens par la Cour de cassation (Cassation civile, 1re chambre civile, 27 mars 1969) mérite notre attention, bien que ne portant pas sur une vente d'animaux. La jurisprudence concerne, en effet, tous les vendeurs professionnels, y compris le promoteur vendeur d'immeubles, sur la base des articles 1 641-1 et 1 641-2 du Code civil, issus des lois des 3 janvier et 7 juillet 1967. Il importe donc de retenir de l'arrêt précité du 27 mars 1969 « que si, aux termes de l'article 1 641 du Code civil, le vendeur qui a ignoré les vices de la chose n'est tenu qu'à la restitution du prix et à rembourser à l'acquéreur les frais occasionnés par la vente, il résulte, en revanche, des dispositions de l'article 1 645 du même Code, que le vendeur qui connaissait ces vices et *auquel il convient d'assimiler celui qui, par profession, ne pouvait les ignorer, est tenu, en dépit d'une clause de non-responsabilité, à tous dommages-intérêts envers l'acheteur* ».

Dans son étude déjà mentionnée plus haut, le Professeur Malinvaud a remarqué que, « malgré les précautions oratoires dont font preuve les décisions » de la Cour de cassation « *pour le vendeur professionnel, la garantie est d'ordre public* ». Il ne saurait s'affranchir de cette garantie des vices cachés par des conventions contraires.

Ainsi, donc, le vendeur professionnel est bel et bien assimilé en matière de vices cachés, au vendeur qui connaissait les vices de la chose vendue par lui, et tenu, par suite, au paiement de dommages et intérêts à son acheteur, ce qui n'empêche pas toutes clauses limitatives de garantie ou de responsabilité ».

5) Preuves et Rédaction de la Convention

a) *Preuves :*

La partie qui réclame l'exécution de la convention doit la prouver ; cette convention doit être formulée dans un acte sous-seing privé. La preuve testimoniale est admise si l'animal a une valeur inférieure à 50 F.

b) *Rédaction :*

Le vendeur exige de l'acheteur un billet de décharge qui est une déclaration où ce dernier renonce à la garantie pour tous ou un seul vice. L'acheteur exige un billet de garantie.

Ces actes doivent être écrits sur papier timbré en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct. Chaque original doit contenir le nombre d'originaux qui ont été faits. Ils doivent être libellés en termes clairs et précis. Les clauses générales doivent être proscrites. Car, bien que d'après l'article 1 602 du Code civil, « tout pacte ambigu et obscur s'interprète contre le vendeur, c'est souvent l'acheteur qui subit les conséquences d'un contrat mal rédigé, de clauses trop générales ».

6) Délais et Procédure

a) *Délais :*

- Il s'agit d'un vice rédhibitoire : si le délai est fixé entre les parties, l'action doit être intentée dans le terme convenu. Si le délai n'est pas fixé, les parties acceptent les délais de l'article 289 de la loi du 2 août 1884.
- Il s'agit d'un vice non rédhibitoire : si le délai est fixé par les parties, la demande doit être faite dans les termes convenus ; s'il n'est pas fixé, l'action doit être intentée dans un bref délai en vertu de l'article 1 648 du Code civil. Le juge a alors pouvoir souverain d'appréciation.

b) *Procédure :*

Pour les vices rédhibitoires, la procédure est indiquée par les articles 284 et 294 du Code rural.

Pour les vices conventionnels, l'action en garantie doit être exercée d'après les règles de la procédure de droit commun. Ainsi que pour la garantie tacite, le tribunal d'instance est compétent en dernier ressort jusqu'à 2 500 F et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever.

Dans le cas de vice conventionnel, l'acheteur doit prouver qu'il existait au moment du marché, que le délai soit ou non fixé par les parties.

Entre commerçants, le tribunal de commerce est compétent. Dans tous les cas, il faut agir vite et hâter la nomination d'experts, car souvent les signes de la maladie sont fugaces. S'il y a urgence, faire nommer les experts par une ordonnance de référé, puis assigner le vendeur à bref délai.

III. — LIMITES DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE

1) Etendue

Contrat synallagmatique parfait, la vente exige pour sa validité, la réunion de 4 éléments : capacité des parties, consentement, objet certain, cause licite, qui sont l'*essence* même du contrat. Mais la vente comporte d'autres éléments qui, eux, sont de la *nature* du contrat, et non plus de son essence, de telle sorte que les parties peuvent les écarter ou les modifier par des conventions contraires (18).

Nous avons défini la garantie conventionnelle en l'opposant à la garantie légale. Cette garantie légale ayant, lors d'une vente, deux objets, le danger en cas d'éviction et le risque des défauts cachés. En fait, la garantie conventionnelle (que nous avons surtout étudiée en ce qui concerne les vices cachés) peut porter sur toutes les obligations qui se créent lorsque la vente est parfaite.

2) Limites

Mais si, en vertu de l'article 1 134 du Code civil, « les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites, la liberté des conventions semble très grande, l'article 6 de ce même code limite cette liberté car « on ne peut déroger par des conventions contraires aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs ».

De plus, « il n'y a que les choses qui sont dans le commerce qui puissent être l'objet de conventions » (art. 1 128) et « les animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladies réputées contagieuses sont hors du commerce » (art. 1 592 C. C.).

Les maladies réputées contagieuses intéressent l'ordre public et font des animaux des choses « hors du commerce » ; donc, toute possibilité de dérogation, de convention, est pour elles, interdite.

3) Cas particuliers des animaux de boucherie

L'article 240 du Code rural régit le commerce des animaux atteints de maladies contagieuses : « l'exposition, la vente et la mise en vente des animaux atteints ou soupçonnés d'être atteints de maladie légalement contagieuse sont interdites. Si la vente a eu lieu, elle est nulle de droit ».

En vertu des articles 3, 1 592 et 1 128 du Code civil, la vente est inexistante en droit. La nullité doit être prononcée par les tribunaux, pourvu qu'il leur soit démontré que l'animal était malade ou suspect au moment de la vente. Le législateur prend soin d'ajouter que la nullité est prononcée, que le vendeur soit de bonne ou de mauvaise foi,

et les tribunaux admettent que la nullité de vente est recevable, quelle que soit la modicité du prix de la vente. La nullité de la vente semble donc absolue. Pourtant, cette interprétation n'est pas vraie dans tous les cas.

L'interdiction est absolue, lorsque les animaux sont destinés à l'élevage, au travail, à l'industrie laitière ou à l'engraissement. Mais elle ne joue pas pour des animaux destinés à la boucherie : si l'animal est saisi, le vendeur peut être responsable. C'est dans ce sens que fut rendu le jugement du Tribunal de Roubaix, le 21 janvier 1903 : un boucher ayant acheté à ses risques et périls un animal saisi et reconnu atteint de maladie légalement contagieuse avait perdu tout recours contre son vendeur. Le billet de non-garantie est donc dans ce cas valable.

Chapitre III

PREMIERE PARTIE

GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE DE BOVINS ATTEINTS DE BRUCELLOSE SANS AVORTEMENT

La brucellose bovine est réputée légalement contagieuse lorsqu'elle se manifeste par un avortement, l'avortement étant l'expulsion du fœtus, la mortinatalité, ou la mort du veau dans les 48 heures après sa naissance.

Dans les formes non légalement contagieuses de brucellose, il s'agit soit de l'infection inapparente, décelable seulement par les méthodes sérologiques, soit d'un accident post-partum ayant évoqué une infection brucellique (non délivrance par exemple), mais sans que la mort du veau soit survenue dans les 48 heures.

La brucellose bovine sans avortement ne figure ni dans la liste des vices rédhibitoires, ni dans celle des maladies réputées contagieuses. La législation des uns et des autres ne lui est donc pas applicable.

L'acheteur d'un bovin atteint de brucellose n'en est pas pour autant désarmé. Il a, en effet, deux possibilités de recours, car il peut invoquer, à l'appui de sa demande :

— soit une erreur sur les qualités substantielles de l'animal vendu ;

— soit une clause tacite de garantie.

Examinons ces deux possibilités de recours (13).

1) L'erreur de qualité substantielle

Elle constitue un vice du consentement, aux termes de l'art. 1 109 du Code civil : « il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur, ou s'il a été extorqué par violence, ou surpris par dol ». Quant à « l'erreur, elle n'est, selon l'art. 1 110 du Code civil, une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet ».

Le mot « substance », dont il est fait mention dans cet article, est synonyme de « qualité substantielle » : c'est la qualité principale que les parties ont en vue lors de la vente. Il est donc juste que l'erreur sur la substance entraîne la nullité du contrat.

Le délai pour obtenir l'annulation de vente est de 10 ans. Sur ce point, l'art. 1 304 du Code civil est fort explicite : « la vente contractée par erreur, violence ou dol, donne lieu à une action en nullité qui

dure 10 ans ». Le délai part du jour où l'erreur a été découverte.

Pour ester en justice, l'acheteur doit suivre la procédure de droit commun.

Mais, pour triompher dans son action, le demandeur doit respecter le principe posé par l'art. 1 315 du Code civil : celui qui invoque l'erreur doit la prouver. La présomption, la simple possibilité d'erreur ne suffisent pas pour justifier l'annulation du contrat. Or, c'est au juge qu'il appartient de qualifier l'erreur invoquée. Comme il est souvent difficile de dire si l'erreur porte sur une qualité substantielle, le juge peut s'en rapporter à l'opinion d'un expert.

En ce qui concerne la brucellose bovine, il semble, a priori, que cette maladie dénature bien les qualités substantielles de l'animal atteint, au point de fonder l'acheteur à demander la nullité de la vente pour erreur sur la substance de la chose vendue. Encore faut-il administrer la preuve que l'acheteur n'avait aucunement l'intention d'acquérir un animal brucellique.

Si l'acheteur possède une étable indemne de brucellose, il est évident qu'il n'entend pas acheter un animal brucellique ; un tel achat ne saurait résulter que d'une erreur, puisque l'absence de brucellose est une des raisons majeures du consentement : en ce cas, la preuve coule de source.

Il n'en est plus de même lorsque l'étable de l'acheteur est déjà infectée. En cette conjoncture — malheureusement si fréquente — il est possible que le Tribunal admette, même contre l'avis de l'expert, que le demandeur n'a guère souffert de son achat. Le juge, ne l'oublions pas, dispose à cet égard d'un pouvoir souverain d'appréciation. Il peut également faire sienne l'argumentation du vendeur décrivant l'intention délibérée du demandeur d'acheter une vache brucellique, ayant avorté une ou plusieurs fois et, désormais, capable de mener des gestations à terme.

On le voit, le gain ou la perte d'un procès est, ici, affaire de nuances.

De toute manière, l'issue de ce procès est si conjecturale que, compte tenu de la lenteur et de la lourdeur de la procédure de droit commun, l'acheteur d'un bovin brucellique préfère utiliser la deuxième voie de recours, pour faire valoir ses droits.

2) Clause tacite de garantie

Les faits (4)

Le sieur P... achète, le 10 septembre 1968, une vache au sieur G... pour la somme de 1 820 F. Le 12 septembre, P... fait faire à cet animal une prise de sang en vue du diagnostic de brucellose qui se révèle positif.

Il attaque alors la validité de la vente devant le Tribunal d'Instance de Loudéac qui le déboute de son action.

P... fait appel de cette décision devant la Cour d'appel de Rennes, en demandant, assez curieusement d'ailleurs, ce qui ne manquera pas d'être relevé dans l'arrêt, que la cour l'autorise à revendre l'animal et

déduire du prix de vente de 1 820 F la somme que procurera cette vente. Il réclame par ailleurs 500 F à titre de dommages-intérêts.

G... conclut à la confirmation du premier jugement et, reconventionnellement, demande 500 F de dommages-intérêts pour appel abusif.

La cour de Rennes rend, le 15 octobre 1969, l'arrêt suivant :

« Considérant que, par acte en date du 12 mai 1969, le sieur P... a fait appel d'un jugement prononcé le 21 mars 1969 par le Tribunal d'Instance de Loudéac, qui l'a débouté de son action tendant à faire annuler la vente d'un bovin atteint de brucellose.

Considérant que l'appelant conclut à ce que soit dite et jugée nulle pour vice caché la vente réalisée entre les parties le 10 septembre 1968, que la bête vendue par le sieur G... pour la somme de 1 820 F devra être requise par le vendeur dans les 48 heures de l'arrêt à intervenir, que faute par ce dernier de ce faire, le sieur P... pourra immédiatement faire vendre la bête au mieux et sans formalité spéciale, que le sieur G... soit condamné à rembourser la somme de 1 820 F avec intérêts de droit à compter du 10 septembre 1968, sous déductions éventuelles du montant de la vente qui serait réalisée par le sieur P..., que le sieur G... soit condamné à verser au sieur P... une somme de 500 F à titre de dommages-intérêts, qu'il soit décerné acte de ses plus expresses réserves pour le cas où, ultérieurement, apparaîtraient des risques de contagion dans son cheptel par le fait de la présence de la bête litigieuse.

Considérant que le sieur G... conclut à la confirmation du jugement attaqué et sur appel incident à ce que le sieur P... soit condamné à lui payer la somme de 500 F de dommages-intérêts pour appel abusif et dilatoire.

Considérant qu'il est constant, d'une part, que le sieur G... a vendu une vache au sieur P... le 10 septembre 1968 pour la somme de 1 820 F, d'autre part, qu'à la suite d'un prélèvement de sang opéré le 12 septembre 1968, l'animal s'est révélé atteint de brucellose, que la preuve n'étant ni rapportée, ni même demandée quant à la contamination antérieure des étables et du troupeau du sieur P..., il y a lieu de dire que le bovin litigieux était déjà malade au moment de la vente.

Considérant que c'est à bon droit que le premier juge a statué ainsi qu'il l'a fait dans la limite de la discussion qui s'est instaurée devant lui, au départ des textes concernant les ventes rurales d'animaux domestiques ; considérant qu'en cause d'appel le sieur P... présentant un moyen nouveau tiré du vice caché, il convient de procéder à un nouvel examen de la cause.

Considérant que la brucellose des bovins n'étant pas un vice rédhibitoire, et sans avortement n'étant pas une cause provoquant de plein droit la nullité de la vente, il n'en reste pas moins qu'il s'agit d'une maladie qui diminue la valeur de l'animal et qui peut comporter des conséquences graves, que, dans cette mesure, cette maladie contagieuse au demeurant constitue un vice, même s'il n'est pas rédhibitoire, et au surplus un vice caché puisqu'il ne se révèle que par un examen de sang, opération qui ne peut se réaliser sur un champ de foire.

Considérant que, dans ces conditions, la question qui se pose consiste à savoir quel usage utile pouvait faire le sieur P... d'un bovin brucellique, qu'à cette question la réponse apparaît comme évidente, qu'il n'avait aucun intérêt à acheter, pour un prix apparemment normal, une bête malade et contagieuse de surcroît, alors que son troupeau était sain, ainsi que ses étables, qu'il est donc acquis dans les termes mêmes de l'article 1 641 du Code civil, que le sieur P... n'aurait pas acheté l'animal litigieux s'il avait connu la maladie dont il était porteur parce qu'il est évident qu'il ne l'achetait pas pour le soigner mais pour en faire un usage normal.

Considérant qu'en conséquence la nullité de vente s'impose, de même que la restitution du prix, qu'en l'état actuel de la procédure, il n'est pas prouvé que le sieur G... connaissait la maladie de la bête qu'il vendait, que par suite il n'y a pas lieu de prononcer de dommages-intérêts contre lui, qu'il suffit de faire droit à la demande du sieur P... et d'enjoindre au sieur G... de reprendre l'animal, dans les 48 heures de la signification de l'arrêt, qu'aucune astreinte n'étant demandée, il n'y a pas lieu d'en ordonner. »

Ainsi qu'il est tacitement convenu qu'un animal vendu pour la boucherie est propre à la consommation, de même il est tacitement convenu qu'une vache vendue pour l'élevage ou production de lait est propre à faire un veau et du lait.

En conséquence, si cette obligation tacite de garantie n'est pas respectée, l'acheteur peut intenter une action en garantie tacitement conventionnelle.

Le demandeur doit prouver, d'une part, l'existence de cette convention tacite, d'autre part, l'antériorité du vice à la vente (2).

Sur le premier point, tout est question de circonstances. Comme nous l'avons déjà dit à propos de l'erreur, il est certain que si l'étable de l'acheteur est indemne de la maladie, ce dernier ne pouvait pas avoir eu l'intention d'acquérir un animal infecté. Il en serait de même si son étable était en voie d'assainissement. Dans les autres cas, il est impossible de prévoir ce que déciderait le Tribunal. Peut-être admettrait-il que l'existence de la brucellose, en dehors de toute autre contingence, constitue un vice « diminuant tellement l'usage de la chose que l'acheteur ne l'aurait pas acquise » s'il l'avait connu. Peut-être déciderait-il que cet usage n'est pas gêné si, après avoir avorté antérieurement, la vache mène depuis ses gestations à terme et qu'elle n'est pas une source de nouvelle infection pour l'étable, si celle-ci n'est pas totalement assainie. En somme, le procès aura une issue aléatoire, qu'on ne peut présager a priori. Mais, faute de mieux, cette voie de recours mérite d'être tentée.

Sur le second point, celui de l'antériorité à la vente, démonstration doit être faite au Tribunal, au besoin à dire d'expert. Ce dernier se prononcera pour l'affirmative, si la réaction sérologique est positive sur le sang prélevé au plus tard quinze jours après la livraison. Mais si l'acheteur avait tardé à la faire pratiquer, la réponse de l'expert serait plus délicate, car il devrait s'assurer que nulle contamination n'a pu avoir lieu depuis la livraison et, qu'au contraire, il était fort probable qu'elle avait pu se faire chez le vendeur.

3) **Prévention des différends : garantie conventionnelle expresse :**

Etant donné l'extension de cette maladie et les nombreux procès qu'elle suscite, la garantie conventionnelle expresse, bien qu'encore peu utilisée, semble le recours le plus sûr et le plus pratique de l'acheteur, en attendant l'addition de la brucellose à la liste des vices rédhibitoires. La preuve en est un engagement verbal avec preuve testimoniale ou un billet de garantie en trois exemplaires.

BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE

M. ..... désigné ci-après « LE VENDEUR »,

demeurant à ....., A VENDU le .....

à M. ..... désigné ci-après « L'ACHETEUR »,

demeurant à .....

Pour le prix de (en toutes lettres) .....

Entre les soussignés, il est convenu ce qui suit : sous les réserves et aux conditions ci-après,

Le Vendeur reprendra ledit animal à l'endroit où il a été livré et remboursera à l'Acheteur les sommes perçues du fait de cette vente, à l'exclusion de tous frais ou débours dans le cas où l'Acheteur l'aviserait par lettre recommandée avec avis de réception, postée dans un délai de vingt-cinq jours, ou de trente-trois jours en cas de ventes successives, à partir de la date de la livraison, qu'il tient à sa disposition :

1) Un Certificat d'un Vétérinaire Sanitaire, attestant qu'il a effectué sur l'animal ci-dessus désigné un prélèvement de sang aux fins d'épreuve sérologique, et mentionnant la date de cette intervention.

2) Un Certificat du Directeur d'un Laboratoire agréé à cet effet par le Ministre de l'Agriculture, attestant que l'épreuve sérologique à partir de ce prélèvement, pratiquée et interprétée conformément aux instructions du Ministre de l'Agriculture, ne s'est pas révélée négative vis-à-vis de l'antigène brucellique. Le prélèvement de sang devra avoir été effectué dans un délai de quinze jours après la livraison, à peine de nullité du présent billet de garantie.

Le Vendeur exécutera ledit engagement dans les cinq jours suivant la date de réception de la lettre recommandée mentionnée ci-dessus, et sous réserve de la présentation, au lieu où se trouve l'animal, des certificats susvisés.

La présente garantie ne peut faire obstacle à une action en nullité de la vente pour cause de brucellose réputée contagieuse au sens du Code rural ou du Décret n° 65-1 166 du 24 décembre 1965.

Le Vendeur, L'Acheteur,

Fait à ....., le .....

Ce billet est rédigé en 3 exemplaires, alors qu'il ne porte que deux signatures et qu'il n'y a que deux parties en cause. Le troisième doit être, en effet, remis à la Direction des Services Vétérinaires du département. en effet, remis à la Direction des Services Vétérinaires du département en vue de l'attribution éventuelle d'une indemnité. Sur ce dernier exemplaire, il n'est pas nécessaire d'indiquer le prix de la vente.

Dans ce billet de garantie, au lieu d'indiquer que l'épreuve sérologique de détection ne s'est pas révélée négative, il est préférable de fixer un taux limite d'agglutination, lequel est d'ailleurs conforme à ce qui a été admis par la commission compétente lors des discussions sur les termes de l'arrêté sur la prophylaxie de la brucellose. La positivité est difficile à définir car il existe une zone de réaction douteuse située entre la négativité et la positivité. Pour les opérations de prophylaxie, il importe de déclarer que l'animal est indemne, et il l'est sûrement, s'il n'a pas été vacciné et si son titre d'agglutination est inférieur à 30 U.I. par millilitre.

Quelques problèmes se posent (5) : il existe des réactions positives dues à des vaccinations :

— Si la vaccination a été faite avec le vaccin B 19 alors que la génisse avait entre quatre à sept mois, et si elle a plus de trente mois quand elle a atteint la vente, la séro-agglutination doit être négative, une positivité indiquerait un échec de la vaccination, et une infection naturelle.

— Si l'animal a moins de trente mois, les agglutinations mises en évidence peuvent être d'origine vaccinale ; un certificat de vaccination pourrait être remis à l'acheteur et le délai prévu dans le billet de garantie prolongé.

— Si, avant la réglementation actuelle, l'animal a été vacciné au B 19 plusieurs fois, il sera difficilement vendable. Le vendeur peut refuser de signer le billet, et l'acheteur sait qu'il n'aura aucun recours et prend une décision en toute connaissance de cause.

— Si le vendeur accepte de le signer, il n'aura pas à discuter par la suite sur les résultats de la séro-agglutination, au cas où elle montrerait plus de 30 U.I., il n'aurait qu'à reprendre son animal, ce à quoi il s'est engagé, et sans qu'il soit nécessaire de démontrer l'existence de la brucellose.

La brucellose représente actuellement une des maladies les plus redoutables de l'élevage français, et malgré les efforts conjugués de nombreux chercheurs, aucun traitement ne s'est encore révélé efficace. La seule solution consiste en une prophylaxie bien dirigée, et qui ne sera efficace que si les tractations commerciales sont réglementées. Ainsi, la brucellose maladie contagieuse, la brucellose vice caché, et la possibilité d'un billet de garantie rendant difficile le commerce des animaux brucelliques, permettront une éradication plus rapide et plus complète de la brucellose.

DEUXIEME PARTIE

GARANTIE CONVENTIONNELLE
DANS LA VENTE DES CHIENS ET DES CHATS

La loi du 22 décembre 1971 tend, dans son article 1, à la protection des jeunes animaux et à la défence de leurs acheteurs. Elle semble résoudre les problèmes de la vente des chiens et des chats.

Art. Premier : « La vente des chiens et des chats, par des marchands spécialisés ou des particuliers est nulle de droit lorsque, dans les quinze jours francs qui suivent leur livraison, les premiers sont atteints de maladie de Carré ou d'hépatite contagieuse, les seconds de typhus ou de la leucopénie infectieuse ».

Mais cette garantie ne sera appliquée qu'après le décret du Conseil d'Etat. De plus, elle ne garantit pas certaines affections, les maladies congénitales sont oubliés et le problème d'un diagnostic précis va se poser En dehors d'une action en nullité basée sur ce texte de loi, quelles sont donc actuellement les actions ouvertes à un acheteur de chat ou de chien, s'il s'aperçoit que son animal est malade ? (10).

I. — ACTION EN NULLITE POUR VICE DE CONSENTEMENT

1) Le dol :

« Manœuvre frauduleuse exercée dans le but de tromper l'acheteur et d'obtenir son consentement à l'achat », le dol est une cause de nullité, mais il faut le prouver par preuve testimoniale, ou présomption. Il n'est pas nécessaire que le vendeur ait commis une manœuvre frauduleuse, de simples réticences suffisent, dans certains cas, pour constituer le dol si, du moins, elles ont été calculées dans le but de tromper le contractant et que celui-ci n'a pas pu se rendre compte (Cour de cassation, 23 mai 1933).

2) L'erreur :

C'est une cause de nullité de la vente lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet. Pour entraîner l'annulation du contrat, l'erreur doit donc porter sur une qualité que les parties avaient spécialement en vue en contractant, et dont l'absence aurait fait obstacle à la formation du contrat si elle avait été connue au moment où le consentement a été donné.

La stérilité d'une chienne achetées pour la reproduction, l'anosmie d'un chien de chasse, peuvent donner ouverture à une action en nullité. Mais le juge ayant plein pouvoir pour définir ce qui est qualité substantielle, il est préférable de conseiller à l'acheteur d'invoquer la garantie conventionnelle tacite.

II — ACTION EN GARANTIE

1) Tacite :

Si l'espèce canine ou féline n'est pas nommée dans l'article 284 du

Code rural, le vendeur est tout de même garant de l'animal qu'il vend. Car les sujets atteints de vices graves, cachés, antérieurs à la vente, ne répondent pas au but que les parties s'étaient proposées en contractant, qu'il s'agisse de chiens d'utilité ou de chiens d'agrément.

C'est l'acheteur qui doit faire la preuve de l'antériorité du vice à la vente. Cette demande en résolution offre à l'acheteur plus de succès que l'action en nullité, d'autant que cette jurisprudence basée sur plusieurs arrêts de la Cour de cassation correspond à une tendance générale des tribunaux.

Mais c'est le juge qui a tout pouvoir pour apprécier l'existence de la garantie tacite. Celle-ci se déduit des faits et circonstances de la vente, de la qualité de l'acheteur.

2) Expresse :

A l'heure actuelle où le commerce des petits animaux prend un essor considérable, les fraudes risquent de se faire nombreuses. Un billet de garantie éliminerait les inconvénients de la garantie tacite. C'est un tel billet, dont le libellé pourrait être le suivant, qu'il faut conseiller aux acheteurs.

BILLET DE GARANTIE CONVENTIONNELLE
RELATIF A LA VENTE DES CHIENS

Monsieur ..... « VENDEUR », demeurant à .....

a vendu le .....

à Monsieur ..... « ACHETEUR », demeurant à .....

l'animal (signalement complet : espèce - race - sexe - âge, etc.) .....

pour le prix de (en toutes lettres) .....

Entre les soussignés il est convenu ce qui suit : sous les réserves et aux conditions ci-après :

M. ..... (Vendeur) reprendra ledit animal à l'endroit où il a été livré et remboursera à M. ..... (Acheteur) les sommes perçues du fait de cette vente, sur simple présentation, dans un délai maximal de 15 jours francs, d'un certificat vétérinaire attestant que l'animal est atteint de maladie contagieuse ou qu'il présente une tare congénitale importante.

Le cas échéant, la présente garantie ne peut faire obstacle à une éventuelle action en nullité de vente ou en garantie conventionnelle tacite.

Fait en double (ou triple) exemplaires

A ....., le .....

LE VENDEUR, L'ACHETEUR,

Les signatures doivent être précédées de la mention manuscrite : « Lu et approuvé ».

Toute indication de race ne reposant pas sur un pedigree délivré par la Société Centrale Canine ne présente aucune garantie.

La clause de non-garantie joue-t-elle ? Beaucoup de vendeurs d'animaux cherchent à éluder les responsabilités qu'il leur incombe, usant à cet effet de clauses plus ou moins explicites de non-garantie des vices cachés, devenues de style dans leur contrat (18).

Comme nous l'avons vu, la clause de non-garantie ne joue pas si le vendeur connaît les vices de la chose. De plus, la jurisprudence assimile maintenant le vendeur professionnel au vendeur qui connaît les vices de la chose. Ainsi, la Cour de cassation du 3 mai 1932 explique que le vendeur ne peut pas, par une clause de non-garantie, s'exonérer de la responsabilité à raison du dol qui lui est imputé.

Aucune jurisprudence concernant ce problème n'existe encore dans le commerce des chiens. Mais, si l'on se réfère à une jurisprudence de plus en plus sévère, si l'on pense à cette loi du 22 décembre dernier, qui cherche à protéger l'acheteur, il est probable qu'il faille considérer cette clause de non-garantie comme nulle et non avenue.

TROISIEME PARTIE

GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE PULLOROSE

La pullorose sévissant sur les jeunes poussins peut donner lieu à des contestations entre l'acheteur d'œufs à couver et de poussins d'un jour et son fournisseur. Il n'existe pas pour la pullorose de garantie légale ; c'est surtout la garantie conventionnelle tacite qui régit la vente des poussins, mais il est préférable d'établir une convention écrite dont les principes pourraient être les suivants (3) :

1) La garantie accordée par le vendeur — des œufs à couver ou des poussins d'un jour — s'applique à la pullorose si les premiers cas sont constatés par un vétérinaire dans les six jours suivant de la vie en cas de vente d'œufs à couver. Un télégramme avertit le vendeur de la « suspicion de pullorose ». Confirmation devra être donnée par un examen de laboratoire mettant en évidence *S. pullorum gallinarum,* dans un délai à fixer selon les possibilités locales de diagnostic.

2) L'acheteur s'engage à utiliser un incubateur spécial pour chaque lot d'œufs achetés, et à élever les poussins dans un enclos, isolés de tous les autres, de façon à :

— éviter toute contamination,

— permettre une identification du lot vendu.

3) La garantie ne s'appliquant qu'aux cas où les premières manifestations de pullorose sont constatées dans les six jours, il s'ensuit que l'acheteur ne doit pas, dans cette période, administrer un aliment

supplémenté par un médicament anti-salmonellique, notamment par du Furazolidone. Par contre, l'acheteur s'engage à distribuer, dès la naissance ou la réception, un coccidiostatique.

4) Les propositions suivantes, susceptibles de varier par commun accord entre le vendeur et l'acheteur, peuvent servir de base pour le règlement du litige.

— S'il s'agit de femelles destinées à la ponte (de consommation ou de reproduction) : rédhibition.

Dès confirmation du diagnostic, la vente est résiliée.

Le vendeur redevient le propriétaire et fait ce qu'il veut de la totalité du lot.

Il rembourse à l'acheteur :

- le prix de vente ;
- les frais d'entretien des animaux depuis la livraison jusqu'au jour où ils sont repris ;
- éventuellement les frais d'incubation ;
- les frais de désinfection du local.

— S'il s'agit de poulets de chair : deux possibilités :

- le vendeur reprend le tout comme précédemment : rédhibition ;
- l'acheteur accepte de garder le lot : diminution de prix.

Cette diminution de prix consiste, en fait, dans une indemnité que versera le vendeur à l'acheteur et qui pourra être calculée sur les bases suivantes :

- valeur des sujets morts ou éliminés dans le mois suivant la naissance ou la livraison ;
- frais de traitement de la pullorose ;
- somme forfaitaire (à fixer) couvrant l'entretien du lot, si l'abattage a dû être différé en raison de retard de croissance.

5) En cas de contestation sur l'application de cette convention de garantie, prévoir, dans le contrat, une procédure d'arbitrage avec un arbitre amiable, compositeur unique, et qui jugera sans appel.

Enfin, on peut admettre que la mention, sur la facture d'un accouveur, qu'il est inscrit aux contrôles officiels facultatifs prévus par la circulaire ministérielle du 27 janvier 1958, constitue une garantie conventionnelle expresse, puisque l'inscription de ces élevages leur impose l'éradication de la pullorose sous contrôle des services vétérinaires.

QUATRIEME PARTIE

GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIE DE MAREK

La maladie de Marek est une maladie contagieuse, transmissible, spéciale aux oiseaux, se traduisant par le développement de tumeurs sur les nerfs et différents tissus ou organes. Appelée aussi neurolymphomatose, cette affection, en raison de son évolution épizootique, et de sa gravité, risque de connaître la même expansion et de provoquer les mêmes pertes en France qu'aux Etats-Unis, en Pologne, en Belgique.

I. — DONNEES GENERALES SUR LA MALADIE DE MAREK (9)

1) Etiologie

a) *Le virus et ses propriétés :*

L'étiologie virale est maintenant bien établie. Plusieurs souches virales mises en évidence contiennent toutes un virus différent des virus du groupe leucose aviaire. Il est du type ADN et fait partie des virus Herpès du groupe B.

Il est étroitement lié aux cellules. Le matériel cellulaire qui le contient est infectant, cette association détermine son pouvoir pathogène et sauf pour un virus de même type retrouvé chez le dindon, la destruction des cellules équivaut à une abolition de ce pouvoir.

Dans les conditions de laboratoire, ce virus est très fragile, car les suspensions cellulaires se conservent au plus quatre jours ; il est tué par l'aldéhyde formique sous forme gazeuse, et est très sensible à la température : il ne peut survivre plus d'une semaine dans un incubateur fonctionnant à un régime normal (7).

Mais, sur le terrain, il est très résistant. WITTER a rapporté que des litières infectées gardent leur virulence pendant 16 semaines, dans les conditions originaires d'un parquet (29).

Le virus se localise dans les tissus néoplasiques, le sang, les excrétats naturels que sont la salive, les exsudats nasaux, les matières fécales, mais surtout, et d'une manière beaucoup plus constante, dans les cellules de la base des follicules plumeux. Les cellules kératinisées s'exfoliant représentent dans les litières une forme de résistance du virus (8).

Ceci explique la fragilité du virus au laboratoire et sa grande résistance dans le milieu extérieur.

b) *La réceptivité :*

Elle dépend de plusieurs facteurs intrinsèques tels que :

— *L'espèce :* les volailles extériorisent la maladie alors que le dindon est infecté inapparent.

— *La lignée ou la race :* introduisent des différences importantes, les généticiens ont exploité ce phénomène pour la sélection

de lignées commerciales résistantes, et de lignées expérimentales sensibles.

— *La sensibilité décroît avec l'âge* et les poussins d'un jour sont les plus réceptifs, mais ANDERSON a récemment montré que les poules, même après l'entrée en ponte, sont réceptives à une inoculation expérimentale.

— *Le sexe :* les femelles sont plus sensibles que les mâles.

La réceptivité est aussi influencée par des facteurs intrinsèques qui sont les diverses agressions que l'animal subit durant sa vie, tels que changement alimentaire, voyage, maladies parasitaires ou virales.

c) *La transmission :*

La maladie de Marek est très contagieuse ; huit jours après l'inoculation, les poussins sont capables de transmettre l'infection.

La transmission horizontale : se fait par contact direct ou indirect par la litière et l'air chargé de poussières (24) et même par l'intermédiaire de moustiques.

La transmission verticale : c'est-à-dire de la poule au poussin. SEVOIAN (25) a pu la révéler dans certaines conditions et dans un très faible pourcentage. Mais depuis WITTER (30) et SALOMON (26) n'ont décelé ni virus, ni anticorps chez un nombre beaucoup plus grand d'embryons et de poussins. Et RISPENS (23) a démontré que l'infection de poussins nés de mère atteinte de maladie ne se réalise pas si l'on empêche tout contact entre le poussin et la mère (20). De plus, le virus étant tué par la chaleur, on peut admettre que la transmission par l'œuf ne se fait pas ou que, si elle existe, elle est exceptionnelle.

Dans les conditions naturelles, les voies de pénétration les plus plausibles sont les voies respiratoires et digestives.

2) Symptômes et lésions

Entre l'inoculation et l'apparition des premières lésions décelables par les méthodes histologiques normales, le délai minimum est de trois semaines.

Les symptômes, dans la forme classique, sont ceux d'une polynévrite multiple : paralysie lors de lésion des nerfs locomoteurs, torticolis lors d'atteinte des nerfs cervicaux, iridocyclite et cécité lors d'atteinte du nerf optique.

Dans la forme aiguë, la maladie peu symptomatique, avec maigreur et anémie, atteint surtout les jeunes.

Les lésions :

Macroscopiques : des tumeurs lymphoïdes sont localisées à tous les organes internes (surtout au niveau des gonades) et à la peau. Lorsque le nerf est atteint, il est hypertrophié, terne et a perdu sa striation.

Microscopiques : il en existe trois types : A. B. C.

— *La lésion A* se caractérise par une prolifération de cellules

lymphoïdes, petits et moyens lymphocytes et lymphoblastes. On y remarque aussi des cellules spécifiques ou cellules de Marek de type lymphoblastique avec un cytoplasme très basophile et une vacuole que l'on a mis en évidence dans le sang.

Les cellules spécifiques apparaissent 12 à 15 jours après l'inoculation ; aussi a-t-on pu penser utiliser cette lésion pour faire un diagnostic précoce de maladie de Marek : malheureusement, seuls quelques laboratoires spécialisés sont capables de le faire ; d'autre part, la présence de ces cellules ne prouve pas que l'animal soit un jour cliniquement atteint.

— *La lésion B* est caractérisée par de l'œdème et une infiltration diffuse de plasmocytes et de petits lymphocytes.

— *La lésion C :* on ne relève que quelques zones d'infiltrations plasmocytaire et lymphocytaire.

Les lésions du type A évoluent généralement vers le type B, et le type C est considéré comme une forme bénigne du type A.

3) Diagnostic

Le diagnostic se fait surtout à l'autopsie. Il faut examiner tous les nerfs périphériques d'un grand nombre de cadavres, dans la forme classique. Dans la forme aiguë, l'aspect des lésions et surtout leur diversité éliminera la leucose lymphoïde.

L'immunofluorescence directe, la précipitation en milieu gélifié, sont deux techniques de laboratoire qui pourront peut-être être utilisées dans quelque temps.

4) Prophylaxie

a) *Médicale*

La mise au point des vaccins a été rapide à partir du moment où l'agent causal a été sûrement identifié (28).

— *Vaccins homologues :* ils ont été préparés à partir de souches naturellement (Rispens) ou artificiellement (Churchill) atténuées ; ils sont conservés par congélation dans de l'azote liquide ou de la neige carbonique, car il est indispensable de conserver vivantes les cellules hébergeant le virus ; la réduction de mortalité est de 70 à 85 % et quelques échecs ont été signalés.

— *Vaccins hétérologues :* ils sont préparés à partir d'un virus herpétique isolé chez le dindon ou T.H.V. (Turkey Herpès Virus), associé aux cellules, donc congelé, ou sous forme libre, donc lyophilisé. Ce vaccin offre une réduction de mortalité de 90 % et, pour l'instant, aucun échec n'a été signalé. Il semble donc préférable aux vaccins homologues.

Le mécanisme de l'immunité n'est pas élucidé, mais on sait que la vaccination des poussins d'un jour, par voie intramusculaire, est la plus efficace.

D'après Willemart, la prophylaxie médicale est actuellement capable de lutter efficacement contre la maladie de Marek.

b) *Sanitaire* (27)

Même si la vaccination se révèle très efficace, il ne faut pas oublier que, si elle évite l'apparition de la maladie clinique, elle n'empêche pas l'infection et l'excrétion de virus et que la survie du virus dans les litières peut être très longue. En plus de la désinfection des œufs à l'aldéhyde formique, il faut intervenir à différents niveaux.

— *Au niveau du couvoir :* être isolé de tout élevage ; interdire l'entrée du couvoir au personnel travaillant dans les poulaillers, séparer chaque partie de la suivante par un sas de désinfection et, si possible, travailler en surpression.

— *Au niveau des bâtiments :*

- *Poussinière :* il faut lui affecter un personnel spécial, l'isoler du reste de l'élevage et lui appliquer les mêmes principes de désinfection que pour les bâtiments des adultes.
- *Adultes :* pour éviter la poussière, il faut humidifier à la vapeur d'eau l'extérieur et l'intérieur du poulailler. On désinfecte bâtiment et matériel à la vapeur d'eau à 140° C sous pression, en raison des difficultés d'utilisation du formol.

La prophylaxie de la maladie de Marek doit reposer sur la combinaison d'une *prophylaxie médicale* aussi généralisée que possible des poussins d'un jour, associée à une *prophylaxie sanitaire* (consistant à retarder l'épreuve virulente au maximum après la vaccination) et à une *prophylaxie génétique,* par sélection des animaux aptes à bien répondre à la vaccination (28).

II — ASPECTS JURIDIQUES DE LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE MALADIE DE MAREK

Les espèces avicoles ne figurent pas dans la liste des vices rédhibitoires et la loi, par l'article 224 du Code rural, considère que seules sont contagieuses l'ornithose, la psittacose et la peste aviaire chez les oiseaux de toutes espèces. La maladie de Marek est donc une affection non garantie par la loi puisqu'elle n'est ni vice rédhibitoire, ni maladie réputée contagieuse. Mais l'acheteur n'a pas perdu tout recours, puisque les articles 1 641 et suivants du Code civil rendent le vendeur garant des défauts cachés de la chose vendue.

Nous allons essayer de préciser l'aspect juridique de cette affection à l'aide de quelques jugements et des précédentes données sur la garantie conventionnelle.

A) JURISPRUDENCE ACTUELLE

En aviculture, la rareté de la jurisprudence s'explique de la façon suivante : dans un passé encore récent, les cheptels étaient de dimensions modestes, chaque acquéreur avait de nombreux clients et les acquéreurs eux-mêmes étaient en nombre important.

En conséquence, les litiges nés d'un mauvais état sanitaire des

animaux vendus se réglaient à l'amiable parce qu'un client mécontent pouvait en entraîner d'autres, parce qu'un concurrent se trouvait toujours à proximité pour récupérer la clientèle perdue par son voisin et parce qu'un procès, même gagné par l'acquéreur, risquait de laisser planer des doutes sur la qualité de ses produits (15).

1) Premier jugement

Le 3 janvier 1970, D... vend à B... 400 poulettes dont 160 meurent dans les deux mois qui suivent. Le Tribunal de commerce (le 28 mai 1971) d'Abbeville, puis la Cour d'appel d'Amiens, le 16 décembre 1971, prononcent la résolution de la vente en raison de la garantie des défauts cachés de la chose vendue, mais reconnaissent la bonne foi du vendeur, lui évitant ainsi le paiement de dommages et intérêts.

EXTRAIT DU JUGEMENT RENDU LE 28 MAI 1971
PAR LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABBEVILLE
Affaire D... contre B...
(avec demande reconventionnelle B... contre D...)

Texte du dispositif

« Attendu qu'aux termes de l'article 1 643 du Code civil, le vendeur est tenu des vices cachés, quand même il ne les aurait pas connus, à moins que, dans ce cas, il n'ait stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie.

Attendu qu'il est démontré par le rapport de l'expert que ni D..., ni B... n'avaient connaissance au 3 janvier 1970, jour de la vente et de la livraison des 400 poulettes, qu'elles pouvaient être atteintes d'une maladie infectieuse, maladie que, selon l'expert, *ni l'un ni l'autre ne pouvaient détecter,* les animaux vivants au moment de la livraison étant cliniquement sains.

Attendu que, cependant, quelques jours après la livraison, il y a eu des pertes répétées et anormales parmi les poulettes qui venaient d'être livrées ; que dès le 27 janvier 1970, B... confirmait à D..., par lettre recommandée, son mécontentement au sujet de l'état sanitaire du lot de 400 poulettes livrées le 3 janvier 1970 en lui précisant que 16 étaient mortes et qu'environ 6 étaient dans un état désespéré.

Attendu qu'il apparaît que D... n'a donné aucune suite à cette protestation, probablement en considérant qu'il avait livré une marchandise saine et que sa responsabilité ne pouvait être engagée, ce en quoi il a eu tort.

Attendu qu'il n'a été stipulé dans le marché aucune stipulation particulière dégageant D... de toute garantie.

Attendu que le préjudice subi par B... consiste dans la perte des poulettes et aussi par les frais et déboursés nécessités par la maladie des poulettes.

Attendu que relativement au nombre de poulettes étant mortes,

l'expert et les parties ont été d'accord sur le choix du chiffre 94 à la date du 25 juillet 1970, lors de la visite des poulettes et des locaux.

Attendu que, le même jour, 25 juillet 1970, l'expert a relevé que les survivants du lot litigieux lui ont permis de constater chez plusieurs d'entre eux un état d'extrême maigreur, de l'adynamie, certains sujets répugnant à se déplacer étaient atteints de troubles locomoteurs (ataxie) débutants.

Attendu que dans ses conclusions B... indique qu'au jour des plaidoieries, soit le 26 mars 1971, le nombre des poulettes mortes s'élève à 160.

Attendu que ce chiffre de 160, bien que n'ayant pu être l'objet d'un contrôle contradictoire, doit être pris en considération, si l'on tient compte des pertes survenues au cours de la période du 3 janvier 1970 au 25 juillet 1970 et des constatations de l'expert.

Attendu que par application des dispositions de l'article 1 643 du Code civil précité et en réparation du préjudice causé à B..., il convient de réduire d'un tiers le montant de la facture des 400 poulettes.

Attendu qu'en raison des circonstances, il n'y a pas lieu de faire courir les intérêts du jour de l'assignation, la résistance de B... étant justifiée, lesdits intérêts n'ayant commencé à courir qu'à la date de la signification du présent jugement.

Attendu qu'il ne convient pas davantage de faire droit aux dommages-intérêts sollicités par les parties dont elles doivent être déboutées. »

EXTRAIT DE L'ARRET RENDU LE 16 DECEMBRE 1971 PAR LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Affaire B... contre D...

Texte du dispositif

« Après en avoir délibéré conformément à la loi, jugeant publiquement :

Statuant l'appel interjeté par B... d'un jugement rendu le 28 mai 1971 par le Tribunal de commerce d'Abbeville, réduisant à la somme de ..... le montant d'une facture concernant la livraison par D... à B... d'un lot de poulettes dont un certain nombre étaient mortes après livraison ; décident que le paiement de cette somme devait intervenir immédiatement, ladite somme devant, à défaut de ce paiement immédiat, porter intérêt au taux de 6 % à compter de la signification du jugement, enfin, partageant par moitié les dépenses de l'instance et disant n'y avoir lieu à dommages et intérêts.

Attendu que l'expert estima que la maladie de Marek devait être considérée comme la cause des troubles observés chez les animaux examinés, qu'un certain nombre d'animaux au moins étaient infectés lors de leur livraison et dans la mesure où ils devaient *extérioriser* par la suite les symptômes et lésions classiques de la maladie, étaient impropres à l'usage auquel ils étaient destinés.

Attendu que l'expert indiquait encore que ni D... ni B... n'avaient la possibilité de « détecter l'infection ».

Attendu que devant le Tribunal, B... a demandé la résolution du marché intervenu, D... devant être condamné à reprendre les volailles survivantes et à lui payer une somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts.

Attendu que le Tribunal n'ayant pas fait droit à cette demande et ayant seulement réduit la facture du prix des animaux morts, B... demande à la cour de dire qu'il convient de prononcer la résolution du marché par application des articles 1 641, 1 643 et 1 644 du Code civil et de condamner D... à verser une somme de 5 000 F à titre de dommages-intérêts.

Attendu que les conclusions du rapport d'expertise sont formelles, les animaux affectés par la maladie étaient *impropres à l'usage auquel ils étaient destinés ;* d'autre part, ni D... ni B... ne *pouvaient avoir connaissance à l'avance de l'infection* sur des animaux vivants et cliniquement saisis ; enfin, *il est exclu que la contamination puisse être postérieure à la vente.*

Attendu qu'il résulte de ces constatations comme de l'ensemble des investigations de l'expert, que certaines poulettes étaient atteintes, dès avant la vente, d'une maladie qui constitue un vice *caché, ignoré du vendeur comme de l'acheteur.*

Attendu que pour cette dernière raison, ce vendeur en vertu de l'article 1 641 du Code civil, ne peut se voir condamner à des dommages-intérêts.

Attendu qu'en ce qui concerne les animaux qui ont péri, B... doit, en raison du vice qui les affectait, être déchargé du prix qu'il aurait dû payer, ce qui, en fait, constitue la résolution de la vente en ce qui concerne les animaux.

Attendu toutefois que cette résolution doit être limitée aux poulettes mortes, mais ne peut être étendue au marché lui-même, qu'en effet celui-ci ne portait pas sur un objet indivisible.

Attendu d'autre part que B... n'établit nullement que les poulettes restées vivantes étaient impropres à l'usage auquel il les destinait ; que, sans doute, en 1971, une baisse de ponte a pu être constatée, mais qu'il n'est nullement certain que cette baisse soit en rapport avec la maladie décelée par l'expert au milieu de 1970 puisque les résultats de cette dernière année paraissent avoir été satisfaisants, que la baisse de ponte de 1971 peut s'expliquer par d'autres causes que la maladie, notamment par l'âge des pondeuses.

Attendu que le jugement entrepris doit donc être confirmé, les bases de calcul de la réduction de prix n'étant pas sérieusement contestées.

Attendu toutefois qu'il y a lieu de préciser, contrairement à ce que demandent les consorts D..., qu'en cas de défaut de paiement immédiat, les intérêts légaux ne courent qu'à partir du présent arrêt qui précise l'obligation de paiement.

Par ces motifs et ceux non contraires des premiers juges ; Dit B... recevable mais mal fondé en son appel, l'en déboute.

Confirme le jugement entrepris en toutes ces dispositions ; dit toutefois qu'en cas de défaut de paiement immédiat les intérêts légaux couront à compter de la date du présent arrêt. »

2) Deuxième jugement

Le 10 janvier 1969, X... achète à D... 940 poulettes dont 420 meurent, dans les mois qui suivent, de leucose lymphoïde et de maladie de Marek. D... saisit le Tribunal d'Abbeville d'une demande en paiement, qui fait droit à cette demande sans tenir compte des conclusions de l'expert. La Cour d'appel d'Amiens, le 17 juin 1971, casse le jugement et prononce la résolution de la vente au profit de X... tout en reconnaissant D... de bonne foi.

EXTRAIT DE L'ARRET RENDU LE 17 JUIN 1971
PAR LA COUR D'APPEL D'AMIENS

Affaire D... contre X...

Après en avoir délibéré conformément à la loi jugeant publiquement :

Statuant sur l'appel interjeté par X... d'un jugement rendu le 8 janvier 1971 par le Tribunal de commerce d'Abbeville, le condamnant à verser à D... la somme de ..... avec intérêts à 6 % à compter du 23 septembre 1969 :

Attendu que le 10 janvier 1969, X... qui était au moins depuis l'année précédente en rapport d'affaires avec D... achète à ce dernier un lot de 940 poulettes de vingt semaines pour une somme de .....

Attendu qu'il n'est pas contesté que durant les mois qui suivirent un nombre important de ces poulettes (420 environ) moururent.

Que D... demandant le paiement de sa livraison et du solde d'une livraison antérieure, X... demanda une expertise au juge des référés du Tribunal de grande instance d'Amiens.

Que celui-ci désigne un expert par ordonnance du 15 octobre 1969.

Attendu que l'expert déposa son rapport ; qu'il estima que lors de la livraison, la leucose lymphoïde ou la maladie de Marek ou les deux existaient dans le lot vendu.

Que l'acheteur ne pouvait rien faire mais a encouru une part de responsabilité en tardant à assigner son vendeur ; que l'expert relève que le vendeur ne pouvait être responsable techniquement de la maladie.

Attendu que le Tribunal de commerce d'Abbeville, saisi par D... d'une demande de paiement d'une somme de ..... restant due pour la fourniture de poulettes de 1968 et 1969, y compris intérêts et agios, et d'une demande de ..... à titre de dommages-intérêts, refusa

d'entériner le rapport d'expertise aux motifs que l'expert en était arrivé à ses conclusions par des déductions et non par des constatations.

Attendu que le Tribunal décidait en outre que cette opinion ne saurait suffire pour décider qu'il existait un vice caché au jour de la livraison.

Que l'expert lui-même semble douter de la responsabilité du vendeur.

Attendu qu'en conséquence le Tribunal faisait droit à la demande, compte tenu d'un acompte versé le 2 janvier 1970, mais disait n'y avoir lieu à dommages-intérêts au profit de D...

Attendu qu'au soutien de son appel X... fait état de ce que la conviction de l'expert est appuyée sur un ensemble de constatations et de circonstances qui ne peuvent laisser aucun doute sur le fait que la plus grande partie des poulettes vendues en 1969 est morte de leucose lymphoïde ou de la maladie de Marek existant avant la livraison dans le lot vendu.

Que, d'autre part, aucun reproche ne pouvait être fait à X... quant à ses conditions d'installation et d'élevage.

Attendu que X... ajoute qu'il importe peu que D... ne soit pas techniquement responsable du vice affectant le lot vendu, c'est-à-dire qu'il l'ait ignoré ; que la garantie n'en est pas moins due et que, dès lors, X... est fondé à obtenir d'être déchargé du prix des animaux malades et, en outre, des dommages-intérêts.

Attendu que D... soutient que la demande est tardive et donc irrecevable, les constatations utiles n'ayant pu être faites en temps utile.

Attendu qu'il ajoute que la preuve des exigences de leucoses n'est pas rapportée ; qu'il n'est pas davantage prouvé que ce vice existait avant la livraison, qu'en tout cas D... était de bonne foi.

Attendu que X... réplique que D... n'a jamais fait état de l'irrecevabilité de la demande devant le Tribunal ; qu'il ne peut donc l'invoquer devant la Cour.

Attendu que X... ajoute que la vente n'était ni parfaite, ni définitive, et que les risques restent donc à la charge du vendeur, celui-ci étant en tout cas garant des vices cachés, même s'il les a ignorés.

Sur la recevabilité de la demande

Attendu qu'il n'est pas contesté que la mortalité des poulettes, si elle a commencé dès le mois de janvier 1969, n'a atteint des proportions inquiétantes qu'en mars, avril et mai, et que le taux est ensuite redescendu en juin et juillet ; que X... a affirmé, sans être démenti, avoir signalé ces faits à D... ; qu'il est établi qu'il a alerté son vétérinaire, puis a demandé avis sur le traitement à suivre au laboratoire V... ; qu'enfin, le 11 octobre, il demanda une expertise en référé.

Attendu qu'il n'apparaît pas dans ces conditions que X... fait

preuve de négligence ; que, compte tenu de la nécessité où il se trouvait d'entrer en pourparlers avec son vendeur et également de se rendre compte de la situation et des conséquences juridiques qui pouvaient en être tirées, l'introduction de la demande ne peut être considérée comme tardive ; qu'il appartenait du reste à D... s'il estimait nécessaire de pourvoir à la défense de ses intérêts.

Attendu que l'action est donc recevable.

Attendu qu'elle apparaît bien fondée.

Attendu, en effet, qu'il résulte des documents produits qu'au mois de février 1969, le vétérinaire S... relevait des symptômes de leucose chez les poulettes livrées par D... ; que le laboratoire V... signalait sur autopsie des poules qui lui avaient été envoyées une maladie de Marek.

Attendu que l'expert commis prélève deux lots de 3 poules malades et les ayant envoyés, l'un à l'Ecole Nationale Vétérinaire d'Alfort, et l'autre au Laboratoire de Recherches Vétérinaires, a obtenu l'affirmation que l'un des sujets était atteint de leucose lymphoïde.

Attendu qu'il ne peut donc être contesté que ces deux maladies existaient dans le lot vendu ; que si, en raison de la date à laquelle il est intervenu, l'expert n'a pu faire toutes les constatations qu'il aurait pu effectuer quelques mois plus tôt, il n'en reste pas moins que les faits qu'il a pu vérifier et les déductions qu'il en tire constituent des présomptions suffisantes des causes de la mortalité des poules et de l'existence de ces causes avant la livraison (âge limite de la manifestation de la maladie, mortalité sans rapport avec le changement d'élevage, de local et de nourriture).

Attendu, d'autre part, que l'expert a constaté que les conditions de l'installation de l'élevage de X..., l'hygiène générale et l'hygiène alimentaire des volailles sont normales et que rien ne pouvait être fait pour enrayer la maladie qui, existant avant la livraison, s'est étendue ensuite.

Attendu qu'il résulte de ces considérations que le lot de poulettes vendu en 1969 était affecté d'un vice caché dont l'acquéreur ne pouvait se rendre compte sans qu'il y ait intérêt à rechercher si la vente était ou non parfaite, que X... est donc fondé à demander à être déchargé du prix des animaux qui ont péri, mais qu'il ne peut obtenir de dommages-intérêts.

Attendu, en effet, que l'expert en indiquant que D... ne pouvait être techniquement tenu pour responsable de la maladie précise par là qu'il était de bonne foi ; qu'en tout cas il n'est ni établi, ni même allégué qu'il connaissait, au moment de la vente, l'état des animaux vendus ; que, dès lors, en application des articles 1 645 et 1 646 du Code civil, il ne peut être tenu qu'à restitution du prix et des frais de vente qui ne sont pas, en l'espèce, réclamés.

Sur demande de D...

Attendu qu'il n'est pas contesté qu'il est encore dû à celui-ci une somme de ..... ; qu'il faut en déduire le prix des animaux morts, soit ....., somme qui n'est pas contestée.

Attendu que la réclamation concernant les faits de nourriture ne peut être admise en raison de ce qu'elle n'est pas accompagnée d'aucune justification, et de ce que la vérification du temps pendant lequel chaque poule a été nourrie en pure perte est impossible.

Par ces motifs :

Reçoit X... en son appel, et y faisant droit.

Infirme le jugement entrepris.

Dit recevable la demande de X...

Statuant à nouveau dit celui-ci fondé à refuser le paiement des animaux malades, soit la somme de ....., le déboute du surplus de sa demande.

Dit D... fondé à demander le paiement de la somme de ..... avec intérêt de droit du jour de la demande. »

B) REMARQUES

1) Que doit prouver l'acheteur ?

C'est le demandeur, donc ici l'acheteur, qui doit prouver que la maladie de Marek est un vice caché, grave, inconnu de l'acheteur et antérieur à la vente.

La maladie de Marek est un vice caché puisqu'il n'y a pas de moyen courant pour détecter les infections inapparentes ; c'est un vice grave puisqu'elle rend les animaux impropres à l'usage auquel ils étaient destinés et inconnu de l'acheteur (ceci ne fait aucun doute pour les experts qui reconnaissent même que le vice est inconnu du vendeur). Il reste donc à prouver que le vice est antérieur à la vente.

La durée d'incubation est, au minimum, de trois semaines. En conséquence, si moins de trois semaines après la vente, des poulettes sont atteintes, on peut estimer le vice antérieur à la vente, et c'est ce qu'ont fait les experts dans ces deux procès.

B... achète 400 poulettes à D..., le 3 janvier 1970, jour qui est aussi celui de la livraison, et constate que « *quelques jours après la livraison* », il y a eu des pertes répétées et anormales parmi les poulettes qui venaient d'être livrées.

X... achète 940 poulettes à D..., le 10 janvier 1969, et il n'est pas contesté que la mortalité a commencé *dès le mois de janvier* 1969, soit moins de 30 jours après la livraison.

Mais dans le cas de poussins d'un jour, il n'est pas possible de prouver l'antériorité de la maladie à la vente, car c'est souvent une question d'heures, entre le moment où les poussins quittent le couvoir et le moment où ils arrivent chez l'acheteur. La connaissance des délais minimaux et maximaux n'apporte aucune indication supplémentaire. L'acheteur est dans l'impossibilité de démontrer que l'infection a eu lieu chez le vendeur qui est, de ce fait, protégé.

2) Délais et procédure

La procédure à suivre est celle de droit commun : l'acheteur s'adresse au Tribunal du domicile du vendeur. Tribunal d'instance ou Tribunal de commerce si les deux parties sont commerçantes, le délai est bref et laissé à l'appréciation du juge. Ainsi, dans l'arrêt rendu dans la Cour d'appel le 17 juin 1971, la demande fut jugée recevable après un délai de 9 mois. La vente, en effet, avait eu lieu le 10 janvier 1969, et l'acheteur avait, le 11 octobre suivant, demandé une expertise en référé. Le juge a considéré que l'acheteur n'avait pas fait preuve de négligence puisqu'il a signalé les faits à son vendeur, a alerté son vétérinaire et a demandé avis sur le traitement à suivre à un laboratoire.

3) Droits de l'acheteur

L'action estimatoire ou l'action résolutoire sont ouvertes à l'acheteur. Mais, dans le cas présent, les poulettes sont mortes, la perte est donc pour le vendeur qui sera tenu à la restitution du prix et aux frais occasionnés par la vente. La seule action ici possible est l'action en résolution. L'arrêt du 16 décembre 1971 précise bien que la vente ne porte pas sur un objet indivisible, que l'action résolutoire ne peut donc porter que sur les poulettes mortes qu'il faudra dénombrer. Les autres poulettes, malgré une baisse de ponte, ne feront l'objet d'aucune résolution.

Lorsque le vendeur est de mauvaise foi, c'est-à-dire lorsqu'il sait ses animaux malades, il sera tenu, en plus du remboursement du prix de la vente, au paiement de dommages-intérêts. Mais la bonne foi est toujours présumée, et c'est encore l'acheteur qui devra faire la preuve de la mauvaise foi du vendeur. Bien qu'il soit admis que la maladie de Marek est inconnue de l'acheteur et du vendeur, le vendeur peut tout de même être tenu pour responsable et c'est ici que l'expert a un rôle primordial. Un bon état sanitaire de l'élevage, une prophylaxie hygiénique avec désinfection des œufs, stockage dans un local désinfecté, vide-sanitaire au couvoir, sont les meilleurs arguments en faveur de la bonne foi du vendeur.

Il s'avère donc qu'en dehors du cas particulier de la poulette atteinte de la maladie de Marek dans le délai de trois semaines à partir du jour de la vente, l'impossibilité où est l'acheteur de démontrer l'antériorité du vice à la vente est un sérieux obstacle à l'aboutissement d'une action en résolution de vente.

III. — GARANTIE CONVENTIONNELLE EXPRESSE

L'article 1 643 du Code civil précise que le vendeur est tenu des vices cachés à moins qu'il n'ait été stipulé qu'il ne sera obligé à aucune garantie. On peut donc imaginer un billet de décharge, libérant le vendeur de toute garantie, mais il s'ensuivra obligatoirement une réduction de prix supportée par le vendeur.

Ce billet de décharge serait beaucoup plus facilement accepté si les animaux étaient vaccinés dans des conditions leur assurant une

protection maximale, c'est-à-dire vaccination des poussins du premier jour par voie intramusculaire avec le T.H.V. Mais la vaccination qui peut être considérée comme un argument de plus en faveur de la bonne foi du vendeur ne protège qu'à un taux de 90 %, donc ne résout pas entièrement le problème.

Si l'on se réfère aux premiers résultats connus, tant prophylactiques que juridiques, la vaccination qui peut être considérée comme un argument de plus en faveur de la bonne foi du vendeur, modifiera sûrement, par sa généralisation, les données actuelles.

CONCLUSIONS

Dans le cadre de la garantie conventionnelle, les vétérinaires praticiens peuvent intervenir de différentes manières :
en tant qu'experts, et en tant que conseillers.

Lors d'une demande en résolution, le Tribunal a dans ses attributions l'appréciation de plusieurs éléments. D'une part, le délai écoulé entre le jour de la vente et le jour de la demande doit être bref. En se basant sur la diligence ou sur la négligence de l'acheteur, le juge est souverain dans son pouvoir d'apprécier la brièveté du délai. D'autre part, son rôle est de juger le vice, lequel doit être caché, grave, antérieur à la vente et inconnu de l'acheteur. Enfin, il apprécie, le cas échéant, la bonne ou la mauvaise foi du vendeur.

Pour ces dernières attributions, il se réfère généralement à l'opinion de l'expert. Le vétérinaire, obligatoirement nommé expert pour tous les actes et litiges de sa compétence (art. 311 du Code rural) doit donc établir un diagnostic précis à l'aide de tous les examens qu'il lui sera possible de faire et des analyses de laboratoire ; il doit aussi indiquer la gravité de l'affection et si elle rend ou non l'animal incapable d'assumer sa destination première. Il apprécie aussi, en fonction du temps d'incubation de la maladie, l'antériorité du défaut à la vente : il n'oubliera pas, en l'occurrence, que selon une jurisprudence bien établie, c'est le plus souvent la période minimale d'incubation qui est retenue par les Tribunaux.

Par ailleurs, il est capable de juger la qualité professionnelle d'un éleveur, d'apprécier, lors de sa visite, l'état hygiénique de l'élevage et l'état sanitaire d'un cheptel, ceci donnant de précieuses indications quant à la bonne foi d'un vendeur.

Enfin, Conseiller naturel de son client, le vétérinaire évitera de laisser intenter un procès dont l'issue est incertaine. Conscient de ce que, même du point de vue juridique, mieux vaut prévenir que guérir, il recommandera à ses clients la pratique du « billet de garantie » ou, selon les cas, du « billet de décharge ». Ce billet rédigé en termes clairs et précis, et signé par les deux parties, est la meilleure illustration de la garantie conventionnelle expresse, gardienne de la paix des ventes.

VU : *Le Directeur de l'Ecole Vétérinaire*
Rapporteur
R. FLORIO

VU : *Le Président*
de la Thèse
PLANQUES

VU ET PERMIS D'IMPRIMER
Toulouse, le 16-5-1972

Le Président de l'Université Paul Sabatier
LARENG

BIBLIOGRAPHIE

1. *Annales Inst., Paix,* 1955, *5,* 164.
2. Brion (A.). — Les recours de l'acheteur en cas de vente de bovins brucelliques. *Recl. Méd. Vét.,* 1966, *142,* 840-844.
3. Brion (A.). — La jurisprudence de la pullorose. *Bull. Synd. Nat. Vét. Fr.,* 1966, 44, 569-570.
4. Brion (A.). — Chronique de jurisprudence. *Recl. Méd. Vét.,* 1970, 146, 6, 550-558.
5. Brion (A.). — Précis de législation vétérinaire. Vigot Frères Ed., 1970, p. 155.
6. Brion (A.). — *Recl. Méd. Vét.,* 1971, 147, 1 390.
7. Calnek (B.W.), Hitchner (S.B.). — Research on Marek's Disease new findings for prevention, control. *Feedstuff,* 1971, *43,* 27, 21.
8. Calnek (B.W.), Adlinger (K.H.), Kahn (D.E.). — Feather follicle epithelium a source of enveloped and infectious cell-free herpes-virus from Marek's disease. *Avian Dis.,* 1970, *14,* 219-233.
9. Cauchy (L.). — Maladie de Marek. Mise à jour. *ITAVI,* 7 octobre 1971.
10. Charton (A.). — Possibilités de recours de l'acheteur d'un chien contre son vendeur. *Recl. Méd. Vét.,* 1947, *12,* 554-561.
11. Charton (A.). — Garantie conventionnelle tacite dans les ventes et échanges d'animaux domestiques. *Recl. Méd. Vét.,* 1954, *130,* 233-238.
12. Delenclos (J.C.). — Nécessité d'une réforme de la loi sur les vices rédhibitoires. *Thèse Doct. Vét.,* Lyon, 1964.
13. Florio (R.). — Etat actuel de la jurisprudence en matière de brucellose bovine. *Revue Méd. Vét.,* 1965, *116,* 10, 687-696.
14. Florio (R.). — Cours magistral de jurisprudence vétérinaire. Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, 1970-1971.
15. *ITAVI.* — Note sur la responsabilité des accouvreurs dans les ventes de sujets atteints de maladie de Marek.
16. Juris. Class. Période. — *La semaine juridique,* 19707, 44, 3.
17. Linon (P.G.). — La garantie dans les ventes des femelles gestantes. *Revue Méd. Vét.,* 1952, *103,* 1, 37-42.
18. Linon (P.G.). — La liberté des conventions et ses limites. Le vendeur professionnel. *Revue Méd. Vét.,* 1970, 121, 2, 145.
19. Malinvaud. — *La semaine juridique* (I.C.P.), 1968, 1, 2 153.
20. Meuleman (G.), Halen (Ph.), Schyns (P.). — La Maladie de Marek. *Annls Méd. Vét.,* 1970, *114,* 117-130.
21. *Le Paysan Nantais,* n° 586, du 5 décembre 1970.
22. Résolution de vente d'un cheval atteint de funiculite aiguë. — *Revue Méd. Vét.,* 1950, *101,* 420-422.
23. Rispens (B.H.) et coll. — Some virological and serological observations on Marek's disease : A preliminary report. *Br. Vet. J.,* 1969, *125,* 445-453.
24. Sevoian (M.) et Chamberlain (P.M.). — Avain Lymphamatosis. III. Incidence and manifestations in experimentally infected chickens of varioux ages. *Avian Dis.,* 1963, *7,* 102-105.
25. Sevoian (M.). — Egg transmission studies of type II leukosis infection (Marek's disease). *Poultry Sci.,* 1968, *47,* 1 644-1 646.
26. Solomon (J.J.), Witter (R.L.), Stone (H.A.), Champion (L.R.). — Evidence against embryo transmission of Marek's disease virus. *Avian Dis.,* 1970, *14,* 752-762.
27. Tournut (J.). — Prophylaxie de la Maladie de Marek. *Bull. Synd. Nat. Vét. Fr.,* 1971, *2,* 50.
28. Willemart (J.P.). — La lutte contre la Maladie de Marek — Nouvelles perspectives. *Bull. Soc. Vét. Prat.,* 1972, *56,* 1, 29-52.
29. Witter (R.L.), Moulthrop (J.I.), Brugoyne (G.H.), Connell (H.C.). — Studies on the epidemiology of Marek's disease herpervirus in bnoiler plocks. *Avian Dis.,* 1970, *14,* 522-530.
30. Witter (R.L.). — Epidemiological studies relating to the control of Marek's disease. *World Poultry Sci.,* 1970, *26,* 755-762.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 11

CHAPITRE PREMIER

PREMIERE PARTIE : LA VENTE ET SES OBLIGATIONS . . 13
1) *Obligations de l'acheteur* 13
— le paiement du prix 13
— Prendre livraison de l'animal 13
2) *Obligations du vendeur* 13
— Délivrance 14
— Garantie 14
• Garantie en cas d'éviction 14
• Garantie des défauts cachés 14

DEUXIEME PARTIE : RAPPEL DE LA LOI DU 2 AOUT 1884 15

CHAPITRE II

PREMIERE PARTIE : LA GARANTIE CONVENTIONNELLE TACITE 19
1) *Bases de l'action fondée sur la garantie conventionnelle tacite* 20
2) *Caractères des défauts de la chose vendue* 21
3) *Droits de l'acheteur en cas de vices cachés* 22
4) *Les risques* 22
5) *Délais et Procédure* 22

DEUXIEME PARTIE : LA GARANTIE CONVENTIONNELLE EXPRESSE 23
1) *Extension de la garantie* 24
2) *Restriction de la garantie* 25
3) *Suppression de toute garantie* 25
4) *Problème du vendeur professionnel* 26
5) *Preuves et rédaction de la convention* 29
6) *Délais et Procédure* 29

TROISIEME PARTIE : LIMITES DE LA GARANTIE CONVENTIONNELLE 30
1) *Etendue* 30
2) *Limites* 30
3) *Cas particulier des animaux de boucherie* 30

Chapitre III

PREMIERE PARTIE : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE DE BOVINS ATTEINTS DE BRUCELLOSE SANS AVORTEMENT 33

1) *L'erreur de qualité substantielle* 33
2) *Clause tacite de garantie* 34
3) *Prévention des différends : garantie conventionnelle expresse* 37

DEUXIEME PARTIE : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE DES CHIENS ET DES CHATS 39

1) *Action en nullité pour vice de consentement* 39
— Le dol 39
— L'erreur 39
2) *Action en garantie* 39
— Tacite 39
— Expresse 40

TROISIEME PARTIE : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE PULLOROSE . . 41

QUATRIEME PARTIE : GARANTIE CONVENTIONNELLE DANS LA VENTE D'ANIMAUX ATTEINTS DE LA MALADIE DE MAREK 43

A) Données générales sur la maladie de Marek 43
1) *Etiologie* 43
— Le virus et ses propriétés 43
— La réceptivité 43
— La transmission 44
2) *Symptômes et lésions* 44
3) *Diagnostic* 45
4) *Prophylaxie* 45
— Médicale 45
— Sanitaire 46

B) Aspects juridiques de la vente d'animaux atteints de la maladie de Marek 46
1) *Jurisprudence actuelle* 46
2) *Remarques* 53
— Que doit prouver l'acheteur ? 53
— Délais et procédure 54
— Droits de l'acheteur 54
3) *Garantie conventionnelle expresse* 54

CONCLUSIONS 57
BIBLIOGRAPHIE 59